

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/41  
28 janvier 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport final sur la situation des droits de l'homme dans  
la République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl,  
Représentant spécial de la Commission, en application de  
la résolution 1992/67 de la Commission des droits de l'homme  
datée du 4 mars 1992

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 - 4	4
I. COMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE REPRESENTANT SPECIAL .....	5 - 18	4
II. INFORMATIONS RECUES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL ..	19 - 274	10
A. Droit à la vie .....	20 - 97	10
B. Disparitions forcées ou involontaires .....	98 - 101	22
C. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	102 - 124	23
D. Administration de la justice .....	125 - 174	26
E. Liberté d'opinion, d'expression et de la presse .....	175 - 188	36
F. Droits politiques .....	189 - 195	38
G. Situation des femmes .....	196 - 206	39
H. Droit au travail .....	207 - 209	41
I. Droit à l'éducation .....	210 - 213	41
J. Droit à la propriété .....	214 - 217	41
K. Liberté de culte et situation de la communauté bahaïe .....	218 - 257	42
L. Les événements du 5 avril 1992 .....	258 - 259	48
M. La lutte contre le trafic de drogues .....	260	49
N. Le droit de quitter son pays et d'y retourner.....	261 - 263	49
O. La situation des enfants .....	264 - 267	50
P. La situation des réfugiés .....	268 - 272	50
Q. Les victimes d'attaques aux armes chimiques ..	273 - 274	51

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. CONSIDERATIONS ET OBSERVATIONS .....	275 - 317	51
A. Considérations d'ordre général .....	275 - 280	51
B. Droit à la vie .....	281 - 286	53
C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	287 - 291	54
D. Garanties d'une procédure régulière .....	292 - 294	54
E. Droit à la sécurité .....	295	55
F. Liberté d'expression et d'opinion et liberté de la presse .....	296 - 300	55
G. Droit d'association .....	301 - 302	56
H. Suspension des activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) .....	303 - 307	57
I. Liberté de culte et situation des bahaïs .....	308 - 311	57
J. Situation de la femme .....	312 - 313	59
K. Mesures de clémence .....	314	59
L. Le problème des réfugiés .....	315 - 317	59
IV. CONCLUSIONS .....	318 - 324	60
V. RECOMMANDATIONS .....	325 - 329	61

Annexes

I. Liste de prisonniers présentée par le Représentant spécial au Gouvernement de la République islamique d'Iran dans un mémorandum daté du 25 septembre 1992 .....	62
II. Lettre adressée au Représentant spécial de la Commission par M. Amir Entezam, ancien Vice-Premier Ministre et porte-parole du premier gouvernement provisoire de la République islamique d'Iran .....	69

## INTRODUCTION

1. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1992/67 du 4 mars 1992, de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et prié le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et un rapport final à la Commission lors de sa quarante-neuvième session. Dans sa décision 1992/239 du 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a approuvé cette résolution.

2. Conformément à la résolution 1992/67 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1992/239 du Conseil économique et social, le Représentant spécial présente ci-joint son rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Ce rapport porte sur l'année 1992, bien qu'il faille évidemment le lire à la lumière des rapports que le Représentant spécial a établis depuis 1986.

3. Comme les années précédentes, le présent rapport porte essentiellement sur les communications écrites avec les autorités gouvernementales et sur les allégations de violations des droits de l'homme émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers.

4. Le présent rapport, comme celui des années précédentes, se divise en cinq parties : Introduction; I. Communications entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Représentant spécial; II. Informations reçues par le Représentant spécial; III. Considérations et observations; et IV. Conclusions. Il comprend en outre deux annexes.

### I. COMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE REPRESENTANT SPECIAL

5. Depuis la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial a communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran plusieurs allégations de violations des droits de l'homme qui, selon lui, devaient en retenir d'urgence l'attention.

6. Le 16 avril 1992, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"... Selon les informations dont je dispose, M. Bahman Samandari, membre de la communauté bahaïe de Téhéran, a été arrêté le 17 mars 1992. On aurait refusé à sa famille l'autorisation de lui rendre visite en prison en raison de la longue succession de jours fériés qui marquent la célébration du Nouvel An iranien. Quand, à la fin de cette période de fête, sa femme a de nouveau demandé à lui rendre visite, le 5 avril cette fois, on lui a remis le testament de son mari, daté du 18 mars 1992, en lui expliquant en termes vagues qu'il avait été exécuté, et ce sous l'inculpation d'appartenance à la foi bahaïe, accusation qui avait été portée contre lui en 1987, lors d'une précédente incarcération.

On ne lui aurait remis ni certificat de décès, ni notification officielle des chefs d'accusation ou du verdict; on aurait également refusé de lui remettre la dépouille de son mari pour qu'il soit enterré par ses proches.

Etant donné que votre gouvernement m'a assuré à plusieurs reprises que tous les bahais bénéficient des mêmes droits que n'importe quel autre citoyen de la République islamique d'Iran et qu'aucun d'entre eux n'est persécuté pour ses croyances religieuses, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir enquêter sur les informations susmentionnées et de me faire parvenir tous les renseignements disponibles sur cette affaire. Je vous serais obligé également d'intervenir auprès des autorités compétentes afin que l'on fournisse aux membres de la famille de M. Bahman Samandari les renseignements qu'ils demandent sur le sort de leur parent et qu'on leur remette la dépouille de ce dernier."

7. Le 10 juin 1992, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève:

"... Je voudrais attirer votre attention sur certaines informations selon lesquelles des centaines de personnes auraient récemment été arrêtées à la suite de manifestations politiques et d'émeutes à Mechhed, Arak, Chahar-Mahal, Hamadan, Khorramabad, Chiraz, Shushtar et Téhéran.

Les troubles auraient commencé à Chiraz vers la mi-avril 1992 et auraient été suivis de manifestations à Arak à la fin de mai. Au cours des incidents les plus récents qui se sont produits à Mechhed, le 30 mai 1992, des membres de la Garde, du Pasdaran et d'autres forces de sécurité auraient riposté en employant une force excessive et en ouvrant le feu au hasard sur les manifestants. Les autorités judiciaires auraient envoyé un certain nombre de juges du Tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran dans les villes touchées et l'autorité judiciaire suprême, l'ayatollah Mohammad Yazdi, aurait dit que 'les émeutiers seraient punis énergiquement et sans retard'. Selon les informations dont je dispose, le quotidien Ettela'at aurait signalé le 1er juin 1992 que la peine de mort serait prononcée à l'encontre des organisateurs de ces manifestations et des agitateurs armés.

Dans le cadre de notre coopération, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire tenir tous renseignements concernant ces incidents, le comportement des forces de sécurité, les chefs d'accusation qui pèsent sur les personnes arrêtées, le lieu de leur incarcération et tous les détails pertinents de leur procès ainsi que de toute exécution qui pourrait avoir lieu. A ce propos, je voudrais vous rappeler les recommandations que j'ai formulées dans mon rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session (E/CN.4/1991/35, par. 494), et les commentaires dont je les ai assorties dans mon dernier rapport (E/CN.4/1992/34, par. 404-471), s'agissant notamment de l'application de la peine de mort, de la garantie d'une procédure régulière et de la nécessité de procéder à des réformes législatives et administratives en ce qui concerne l'administration de la justice.

Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir intercéder de ma part auprès de votre gouvernement afin que les détenus bénéficient pleinement de toutes les garanties de la procédure reconnues par la communauté internationale, notamment de celles que prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, touchant par exemple le respect de la procédure prévue par la loi, y compris le droit de recevoir notification de toute accusation portée contre eux immédiatement après leur arrestation, le droit à un procès public, l'accès au défenseur de leur choix et le droit de faire appel, ainsi que le droit d'être protégé de tout mauvais traitement ou torture pendant l'instruction de leur procès et leur détention."

8. Le 24 juillet 1992, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"... J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1992/67 par laquelle la Commission des droits de l'homme a prorogé d'un an mon mandat de Représentant spécial, tel qu'énoncé dans sa résolution 1984/54. Comme vous le savez, le 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a approuvé la résolution 1992/67 de la Commission, dont je vous joins une copie pour information.

Ayant accepté de servir en tant que Représentant spécial de la Commission pendant une année supplémentaire, je voudrais souligner ma ferme intention de continuer à m'acquitter de mon mandat de la façon la plus impartiale et la plus objective possible. Il me serait donc extrêmement précieux de pouvoir maintenir les contacts directs que j'ai pu établir au cours des deux dernières années avec ceux qui, dans votre pays, sont responsables au premier chef du respect et de la protection des droits de l'homme, et réunir tous les éléments d'information dont j'ai besoin pour établir les rapports qui m'ont été demandés. C'est pourquoi j'aimerais me rendre à nouveau dans la République islamique d'Iran pour une durée maximum de 10 jours ouvrables à la date qui conviendra à votre gouvernement entre le 10 octobre et le 10 novembre 1992.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir transmettre ma demande à votre gouvernement et me faire tenir sa réponse au plus vite par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme afin que je puisse organiser mon travail en tenant compte de mon obligation de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme."

9. Alors qu'il se trouvait à Genève du 4 au 9 septembre 1992 pour entreprendre la rédaction de son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a, le 7 septembre 1992, adressé la télécopie suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"... Comme je vous en ai informé en temps voulu par téléphone, je suis à Genève depuis le vendredi 4 et y resterai jusqu'au mercredi 9 septembre 1992.

Je suis à votre entière disposition au cas où vous souhaiteriez discuter de toute question relative au rapport que je présenterai prochainement à l'Assemblée générale ou à la visite que j'ai l'intention d'effectuer sous peu dans votre pays, ainsi que je vous l'ai indiqué dans ma lettre du 24 juillet 1992."

10. Le 7 septembre 1992, le Représentant spécial a adressé la télécopie suivante au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que, selon certains renseignements qui me sont parvenus, deux bahaïs iraniens seraient sur le point d'être exécutés dans la République islamique d'Iran.

Voici les faits tels qu'ils m'ont été rapportés : MM. Bihnam Mithaqi et Kayvan Khalajabadi, deux bahaïs iraniens, arrêtés il y a trois ans et incarcérés dans la prison de Gohardasht à Karaj, auraient récemment été conduits devant les autorités carcérales qui leur auraient appris verbalement qu'un Tribunal révolutionnaire islamique les avait condamnés à mort en raison de leur appartenance à la foi bahaïe.

Les procès qui auraient abouti à ce verdict se seraient déroulés sans que les prévenus aient bénéficié de l'assistance de défenseurs. Les inculpés auraient engagé deux avocats musulmans, mais après quelques démarches initiales, ceux-ci se seraient trouvés dans l'impossibilité de continuer et auraient donné leur démission.

Au cours de ma troisième visite dans la République islamique d'Iran, j'ai pu m'entretenir avec les détenus dans la prison d'Evin à Téhéran.

Eu égard au concours que votre gouvernement m'apporte dans l'exercice de mon mandat, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir intercéder d'urgence pour que ces personnes bénéficient de toutes les garanties de la procédure stipulées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment aux paragraphes 6, 14 et 15, ainsi que des garanties 4 à 8 pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, contenues dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984. J'apprécierais également que votre gouvernement me tienne au courant de la situation actuelle de ces personnes, de la nature exacte des accusations portées contre elles et de tous les détails pertinents de leur procès et de leur condamnation.

Au cas où MM. Mithaqi et Khalajabadi auraient en effet été condamnés à mort et toutes les voies de recours légales entièrement épuisées, je demande à votre gouvernement d'envisager de faire acte de clémence."

11. Le 25 septembre 1992, le Représentant spécial a, selon l'usage établi, communiqué au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève un mémorandum récapitulant les communications dénonçant des violations des droits de l'homme qui lui avaient été adressées depuis la dernière prorogation de son mandat.

12. Le 24 novembre 1992, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu ce qui suit :

"Me référant à votre lettre du 25 septembre 1992, dans laquelle vous portiez un certain nombre d'allégations à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

Vous conviendrez que la préparation de réponses et d'observations concernant les questions posées dans le mémorandum que vous avez joint en annexe à votre lettre du 25 septembre 1992 nécessite un échange de lettres avec divers services et ministères du gouvernement, ce qui prendra plus de quatre semaines. Cependant, pour poursuivre notre collaboration, je vous communique ci-joint un ensemble de réponses aux questions que vous avez posées ainsi que d'observations concernant vos déclarations. Les réponses aux questions restantes seront communiquées en temps plus opportun.

Il serait bon que ces réponses et observations trouvent un écho dans votre déclaration liminaire devant la Troisième Commission et qu'elles figurent dans le rapport final que vous présenterez à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session."

13. Le 23 décembre 1992, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"Je vous adresse ci-joint un mémorandum récapitulant les principales allégations de violation des droits de l'homme qui ont été portées à ma connaissance par diverses sources depuis le mois de septembre 1992.

Je serais reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir me communiquer des réponses détaillées ainsi que tout commentaire ou observation qu'il souhaiterait formuler à ce sujet, si possible avant le 15 janvier 1993.

J'aimerais par ailleurs appeler de nouveau votre attention sur la lettre que je vous ai adressée le 24 juillet 1992, dans laquelle j'exprimais le souhait de me rendre une nouvelle fois dans votre pays. A cet égard, j'aimerais également me référer à la résolution 47/146 adoptée par l'Assemblée générale sur le rapport de la Troisième Commission."

14. Le 5 janvier 1993, le Représentant spécial a adressé une lettre au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'informant qu'il serait à Genève du 18 au 22 janvier 1993 pour élaborer le rapport qu'il présenterait à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme et qu'il serait à sa disposition pour examiner toute question relative à son mandat.

15. Le 20 janvier 1993, le Représentant spécial s'est entretenu avec M. l'Ambassadeur Sirous Nasser, Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.



M. Nasserri a déclaré que le dernier rapport présenté par le Représentant spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/34) n'avait pas aidé le Gouvernement iranien qui s'efforçait d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Celui-ci avait perçu un changement de ton et de position dans le dernier rapport du Représentant spécial en comparaison avec les rapports présentés les années précédentes. Si le Représentant spécial continuait à mettre l'accent sur ce qu'il appelait une application excessive de la peine de mort, c'était parce qu'il ne prenait pas en considération le fait que la peine de mort existait dans bien d'autres pays, dont ceux qui critiquaient la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, ni le grave problème que posait à cette dernière le trafic de drogues provenant de pays voisins et destinées à l'Europe occidentale. A propos des observations du Représentant spécial concernant l'absence de défenseurs dans les procès criminels, l'Ambassadeur a indiqué qu'elles s'expliquaient peut-être par le fait que l'on commençait à peine à appliquer la nouvelle loi sur l'assistance juridique obligatoire lors de la dernière visite du Représentant spécial dans le pays. Il a déclaré que, selon la presse iranienne, la question des droits de l'homme était utilisée comme un instrument politique de plus par les puissances qui voulaient faire pression sur la République islamique d'Iran.

16. Le Représentant spécial a exclu que ses rapports puissent être aucunement influencés par des considérations d'ordre politique. Il a fait observer que les années précédentes, il avait mis en évidence des problèmes qui, à son sens, étaient ceux auxquels la République islamique d'Iran était essentiellement confrontée dans le domaine des droits de l'homme : les failles dans l'administration de la justice; l'inobservation des garanties prévues par la loi dans les procédures judiciaires qui débouchaient sur des condamnations à mort; le non-respect des droits de l'individu d'être informé des raisons de son arrestation, de disposer en permanence de l'assistance d'un défenseur, de faire appel à des témoins et de présenter des preuves à décharge, de former des recours et d'interjeter appel; l'application excessive de la peine de mort; le trop grand nombre de prisonniers politiques; l'application de peines et de traitements cruels; le non-respect des droits des citoyens iraniens appartenant à des minorités; et les problèmes liés à la jouissance des libertés d'association, de circulation et d'expression et à la liberté de la presse, entre autres. Le Représentant spécial a ajouté que dans ses derniers rapports, il avait essayé de déterminer si des progrès avaient été réalisés dans ces domaines et qu'en dépit des promesses faites à maintes reprises par des responsables iraniens, il n'avait pu observer aucune amélioration. Des événements récents, tels que l'expulsion du pays des délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), confirmaient sa conclusion, à savoir qu'il n'y avait eu aucun progrès notable dans la prise en considération de ses recommandations.

17. L'Ambassadeur a annoncé que le 28 janvier 1993 le Représentant spécial recevrait une réponse détaillée aux allégations qu'il lui avait transmises dans les mémorandums datés du 25 septembre et du 23 décembre 1992. Il a ajouté qu'il fallait déterminer ce que le Représentant spécial voulait dire lorsqu'il parlait, entre autres, de l'application excessive de la peine de mort ou des prisonniers politiques. A son sens, la situation des droits de l'homme dans son pays s'était beaucoup améliorée dans certains domaines et

avait relativement progressé dans d'autres. L'important, c'était que les choses avançaient dans la bonne direction, mais le Représentant spécial ne devait pas s'attendre à des changements immédiats étant donné que le processus se mesurait sur plusieurs années. S'agissant de la suspension des activités du CICR dans son pays, l'Ambassadeur a indiqué qu'elle était due au fait que les délégués de cette organisation n'avaient pas respecté les règles auxquelles ils étaient soumis, notamment en ce qui concernait le respect du caractère strictement confidentiel de leur mission. Il a ajouté que son gouvernement souhaitait renouer le contact avec le Représentant spécial afin d'identifier avec lui certains aspects de la situation des droits de l'homme dans le pays qui pouvaient encore être améliorés, et notamment la prise en charge et la protection des victimes d'actes terroristes, question que le Représentant spécial devait continuer à étudier dans son prochain rapport. Il a exprimé l'espoir que les membres de la Commission des droits de l'homme examineraient le rapport du Représentant spécial dans un esprit ouvert, objectif et constructif, car il s'agissait d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et non de prononcer une sorte de verdict que pourraient utiliser les puissances qui tentaient de faire pression sur la République islamique d'Iran.

18. Le Représentant spécial a fait observer qu'il n'attendait pas de la République islamique d'Iran qu'elle devienne du jour au lendemain un pays modèle en matière de droits de l'homme, mais qu'elle fasse des progrès substantiels dans des domaines précis afin que le pays puisse respecter les normes minimales énoncées dans les conventions internationales, les déclarations et les résolutions relatives aux droits de l'homme, pour le bien du pays et des citoyens iraniens.

## II. INFORMATIONS RECUES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL

19. Les paragraphes suivants font état des communications dénonçant des violations des droits de l'homme reçues par le Représentant spécial et que celui-ci a transmises au Gouvernement de la République islamique d'Iran dans les mémorandums datés du 25 septembre et du 23 décembre 1992. Les réponses reçues du gouvernement au sujet des incidents et des cas qui ont été portés à son attention figurent également dans ce chapitre.

### A. Droit à la vie

20. En 1992, le nombre d'exécutions auxquelles il aurait été procédé dans la République islamique d'Iran a continué d'être particulièrement élevé. Bien que la presse iranienne ait apparemment cessé de mentionner tous les cas d'exécution, on a signalé au moins 224 exécutions entre le 1er janvier et le 31 juillet 1992 seulement.

21. La plupart de ces exécutions auraient été liées à des délits concernant le trafic de drogues et ont pris le plus souvent la forme de pendaisons. Il y aurait eu 69 inculpations pour trafic de drogues; 66 pour des motifs politiques; 7 pour vol à main armée, actes de brigandage et "corruption sur terre"; 6 pour activités terroristes, atteinte armée à la sécurité publique, destruction de biens publics et incendie de bâtiments publics; 3 pour meurtre,

trafic de drogues, vol à main armée et entrée illégale sur le territoire iranien; une pour des motifs religieux; une pour activités terroristes accompagnées d'autodafé de livres, notamment du saint Coran; et une pour attaque à coups de poignard, activités terroristes, agression et contrebande de drogues. Aucun motif n'a été donné pour justifier 70 autres exécutions.

22. Dans une lettre datée du 24 novembre 1992, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Représentant spécial la réponse suivante :

"Premièrement, personne n'est condamné à mort pour activités politiques. Deuxièmement, les peines infligées à tout condamné sont expressément indiquées dans le verdict du tribunal."

23. On trouvera ci-après des cas spécifiques d'application de la peine de mort depuis le 1er janvier 1992.

24. Au cours de la première semaine de janvier 1992, trois personnes auraient été exécutées dans la prison d'Ilam, pour des raisons qui seraient politiques. Il s'agirait de MM. Yadollah Khosravi, Jabbar Rajabi et Sirous Pour-Norouz.

25. Dans la même lettre datée du 24 novembre 1992, le Représentant permanent a indiqué ce qui suit : "Selon les enquêtes menées, aucun prisonnier politique n'a été exécuté dans la province d'Ilam. Yadollah Khosravi, Jabbar Rajabi et Sirous Pour-Norouz n'ont jamais été condamnés pour raisons politiques. Les informations communiquées ne pourraient correspondre qu'à un seul cas, celui de Jabbar Rajabpour, qui sert dans une unité disciplinaire et a purgé une peine de trois mois de prison pour insubordination et écart de conduite pendant qu'il était en service."

26. En outre, quinze autres personnes auraient été exécutées au cours de la première semaine de janvier 1992 dans la prison de Gohardasht (province de Téhéran), pour des motifs qui seraient politiques.

27. Dans sa lettre du 24 novembre 1992, le Représentant permanent de la République islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, répondant à cette allégation, a indiqué qu'aucun prisonnier n'avait été exécuté dans la prison de Gohardasht en 1992 pour des motifs politiques.

28. Selon une dépêche de l'agence France-Presse du 7 janvier 1992, sept personnes auraient été pendues le 5 janvier à Maragheh, dans l'Azerbaïdjan oriental, après avoir été reconnues coupables de "corruption sur terre", d'actes de brigandage et de vol à main armée.

29. Dans sa lettre datée du 24 novembre 1992, le gouvernement a répondu ce qui suit :

"En 1992, à deux occasions distinctes, des personnes ont été condamnées à mort. Dans le premier cas, un malfaiteur qui commettait un vol à main armée a abattu une mère et son jeune enfant; il a donc été condamné à la peine capitale, conformément au code islamique divin du 'Ghessass'. Dans l'autre cas, l'inculpé a été condamné à mort pour brigandage, vol à main armée et le meurtre d'un camionneur."

Il convient de noter qu'il n'est pas possible de rendre une sentence conformément à la loi du 'Ghessass' si l'on ne peut prouver que le meurtre a été commis avec préméditation, que le meurtrier était majeur et sain d'esprit lorsqu'il a commis son crime et que celui-ci a eu lieu dans des circonstances qui n'étaient pas exceptionnelles."

30. Auraient en outre été exécutées au cours du mois de janvier les personnes suivantes : M. Hamid Salehpour, 25 ans, exécuté à Ahwaz; M. Kioumarz Nadjafi, 24 ans, exécuté à Masdjed Soleiman; M. Hassan Asgari, exécuté à Kirmanshah; M. Djahangir Chams Sarraf, M. Rahim Derikvand, M. Sadeq Biralvand, M. Soleimani et Mme Effat Ghanizadeh, exécutés respectivement dans les prisons de Qazvin, de Kirmanshah, de Gohardasht et d'Evin.

31. Dans sa réponse datée du 24 novembre 1992, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

"Hamid Salehpour est actuellement détenu à la prison d'Ahwaz. C'est un espion iraquien qui a été arrêté il y a deux ans environ dans un village de la frontière alors qu'il était en possession d'un grand nombre de documents confidentiels. Il a été reconnu coupable et condamné à 15 ans de prison. Quant à Keyoumars Najaf-Abadi, aucun dossier à son nom n'a été trouvé. Hassan Asgari-Moghadam, membre d'un groupe terroriste connu, a été arrêté alors qu'il tentait de poser une bombe dans la ville de Kermanshah. Il a été condamné à dix ans de prison. Jahangir Shams Saraj-Zadeh purge actuellement une peine de dix ans de prison dans la ville de Ghazvin pour vol à main armée. Aucun élément d'information n'a pu être obtenu concernant Rahim Derikvand, Sadeq Biralvand, et al., faute de données complètes sur les noms de ces personnes. Mme Effat Ghanizadeh a été relâchée. Aucune de ces personnes n'a donc été exécutée et chacune d'entre elles vit sa propre vie".

32. Selon une dépêche de l'agence France-Presse en date du 20 janvier 1992, six personnes auraient été pendues, le 19 février 1992, à Bouroudjerd (province du Lorestan), après avoir été reconnues coupables de collaboration avec les membres "d'une bande internationale de trafiquants de drogues".

33. Selon les informations qui sont parvenues au Représentant spécial, M. Bahman Samandari, membre de la communauté bahaïe de Téhéran, qui avait été arrêté le 17 mars 1992, aurait été exécuté le 18 mars. On aurait refusé à sa famille l'autorisation de lui rendre visite en prison en raison de la longue succession de jours fériés qui marquent la célébration du Nouvel An iranien. Quand, à la fin de cette période de fête, sa femme a de nouveau demandé à lui rendre visite, le 5 avril 1992 cette fois, on lui a remis le testament de son mari, daté du 18 mars 1992, en lui expliquant en termes vagues qu'il avait été exécuté pour appartenance à la foi bahaïe, accusation qui avait été portée contre lui en 1987, lors d'une précédente incarcération. On ne lui aurait remis ni certificat de décès, ni notification officielle des chefs d'inculpation ou du verdict; on aurait également refusé de lui remettre la dépouille de son mari pour qu'il soit enterré par ses proches.

34. M. Bahman Samandari et quatre autres bahaïs avaient été précédemment arrêtés le 21 octobre 1987 et inculpés d'appartenance à la communauté bahaïe.

Ils avaient été relâchés le 18 décembre 1987, contre remise aux autorités, à titre de caution, du titre de propriété sur la résidence de M. Bahman Samandari ainsi que d'une somme d'argent, à la suite de quoi M. Samandari avait dû se présenter à intervalles réguliers au quartier général des Gardiens de la Révolution. Le Représentant spécial fait dûment observer que l'arrestation et l'exécution de M. Samandari n'avaient pas reposé sur une procédure judiciaire légale.

35. Dans une lettre datée du 24 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a évoqué comme suit le cas de la personne susmentionnée :

"M. Bahman Samandar était un espion et a souvent mêlé des tiers aux activités qu'il menait pour recueillir des renseignements. Il avait une personnalité corrompue et s'était souvent rendu coupable d'adultère avec des femmes mariées. Il avait été arrêté une fois pour espionnage il y a quelques années, mais étant donné qu'il s'était repenti de sa conduite passée et que les charges retenues contre lui n'étaient pas graves, il avait été relâché de prison au bout de quelque temps. Bien qu'il fût Bahai de naissance, son inculpation n'avait rien à voir avec sa religion et le verdict a été prononcé conformément à la procédure légale et confirmé par la Haute Cour."

36. Le 27 avril 1992, une personne accusée de trafic de drogues a été pendue dans la prison de Dizelabad à Kermanshah. Vingt autres personnes ont également été pendues pour des motifs qui seraient politiques. Les autorités ont confisqué leurs biens, et notamment leur argent. M. Mohammad Darabi figure parmi les personnes qui auraient été exécutées pour des motifs politiques.

37. La réponse datée du 24 novembre 1992 était la suivante :

"Au cours des trois premiers mois de l'année 1992, seule une personne a été exécutée dans la ville de Kermanshah pour avoir transporté plus de 200 kilogrammes d'héroïne et d'opium. C'était un fournisseur professionnel de stupéfiants à Kermanshah qui avait corrompu de nombreux jeunes innocents. Il n'y a eu aucun cas d'exécution pour motif politique à Kermanshah, et M. Mohammadreza Darai est actuellement en prison car il a avoué qu'il avait été chargé par l'Organisation des moudjahidin de poser des bombes dans différents endroits de la ville de Kermanshah."

38. Au cours de la deuxième quinzaine d'avril 1992, 45 personnes auraient été exécutées à Téhéran. Leurs dépouilles auraient été transportées au cimetière de Mesgarabad, au sud de Téhéran. Les noms cités étaient les suivants : M. Lohaj Ali Ahmadi, M. Hamid Naderi, M. Mohammad Salami, M. Sarmadi et M. Beshar Shabibi, qui avait été remis aux autorités iraniennes par un groupe d'opposition iraquien, l'"Union patriotique du Kurdistan" (UPK). Aucun motif officiel n'a été donné pour justifier leur exécution.

39. En outre, 28 personnes auraient été exécutées au cours du mois d'avril à Beresht-e-Zahra, pour des motifs qui seraient politiques.

40. Dans sa réponse du 24 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré ce qui suit :

"Il n'y a eu aucune exécution pour motif politique à Téhéran pendant le mois d'avril. Les personnes dont le nom a été mentionné n'ont été identifiées par aucun des organes compétents de la République islamique d'Iran. L'Organisation des moudjahidin, qui a aidé Saddam Hussein à réprimer les soulèvements du peuple iraquien, a prétendu que ses combattants étaient capturés au cours d'escarmouches par des groupes de Kurdes iraquiens (Union patriotique du Kurdistan iraquien) qui les livraient à l'Iran. Il convient cependant d'indiquer que des dizaines de membres de l'organisation susmentionnée, qui massacraient et pillaient sauvagement la population kurde d'Iraq, ont été tués alors qu'ils combattaient les forces hostiles à Saddam; les personnes mentionnées font donc probablement partie de cette catégorie."

41. D'après le journal iranien Jomhuri Islami du 26 mai 1992, 15 personnes auraient été pendues à Téhéran le 25 mai 1992, après avoir été reconnues coupables de "corruption sur terre" et de distribution de stupéfiants.

42. Selon une dépêche de l'agence Reuter en date du 10 juin 1992, Radio-Téhéran aurait annoncé, le 11 juin 1992, que quatre personnes avaient été exécutées dans la ville sainte de Mechhed dans la province du Khorasan. Les noms cités étaient les suivants : M. Javad Ganjkhanlou, M. Golamhossein Pourshirzad, M. Ali Sadeqi et M. Hamid Javid. Ces personnes avaient toutes été arrêtées à Mechhed le 30 mai 1992 lors des émeutes qui avaient éclaté dans cette ville. Elles avaient été reconnues coupables de crimes divers, notamment d'activités terroristes, d'atteinte armée à la sécurité publique, de destruction des biens publics et d'incendie de bâtiments publics. M. Ali Sadeqi avait également été inculpé d'autodafé de livres, notamment du saint Coran, parce qu'il aurait pris la tête d'un groupe qui aurait attaqué un immeuble de l'organisation islamique de publicité et brûlé une bibliothèque renfermant des exemplaires du Coran. Cinq autres personnes ont été condamnées à mort par le Tribunal révolutionnaire islamique de Mechhed à la suite des émeutes.

43. En ce qui concerne ces allégations, le gouvernement a répondu comme suit dans sa lettre du 24 novembre 1992 :

"Djavad Ganjkhanlu, Gholamhossein Pourshirzad, Ali Sadeghi et Hamid Javid, des voyous qui avaient été inculpés et emprisonnés plusieurs fois pour vol, voies de fait et autres comportements délictueux, ont été arrêtés au cours d'une émeute provoquée par un groupe de voyous à Mechhed. Ces quatre personnes ont avoué avoir assassiné deux résidents innocents de Mechhed et volé et agressé plusieurs petits entrepreneurs qui défendaient leurs droits et ont donc été condamnées à la peine capitale requise par le ministère public. Au cours du procès, qui a duré un mois environ, les autorités judiciaires de la province de Khorasan se sont prononcées pour la peine de mort. Comme la population réclamait une sanction immédiate, le Conseil judiciaire suprême a envoyé sur place une délégation spéciale chargée de surveiller le déroulement du procès; le verdict condamnant ces personnes à la peine capitale a donc été confirmé par la haute autorité et la sentence a été exécutée."

44. Le 11 juin 1992, l'agence de presse officielle de la République islamique a annoncé que quatre personnes avaient été pendues et cinq autres condamnées à mort par le Tribunal révolutionnaire islamique de Chiraz pour avoir participé aux émeutes de mai dans cette ville. Un des condamnés se nommait Masoud Gholami. Selon une dépêche de l'agence Reuter en date du 11 juin 1992, Mohammad Karami, procureur du Tribunal révolutionnaire islamique de Chiraz, aurait déclaré que Masoud Gholami avait un casier judiciaire, où figurait notamment une inculpation pour attaque à coups de poignard et contrebande de stupéfiants, et qu'il avait terrorisé et attaqué la population locale le jour des émeutes.

45. D'après le journal iranien Kayhan du 28 juin 1992, sept personnes auraient été pendues à Chiraz, dans la province de Fars, après avoir été reconnues coupables de possession et distribution de 500 kilogrammes d'héroïne.

46. D'après le journal iranien Kayhan du 15 juillet 1992, 13 personnes, dont 4 Afghans, auraient été pendues à Birjand. Dix d'entre elles avaient été reconnues coupables d'achat et de vente de drogues. Les trois autres, toutes de nationalité afghane, avaient été reconnues coupables d'entrée illégale en Iran, de vol à main armée, de trafic de drogues et du meurtre d'un soldat iranien.

47. Le 27 juillet 1992, 15 personnes accusées de trafic de drogues ont été exécutées à Hamadan, dont M. Jafar Mo'ezzani, M. Rastegar et M. Hassan Baqalian.

48. D'après le journal iranien Jomhuri Islami du 28 juillet 1992, 15 membres d'une bande de trafiquants de drogue qui auraient fabriqué et distribué deux tonnes d'héroïne ont été pendus à Téhéran.

49. Le 30 juillet 1992, 16 personnes ont été pendues à Hamadan à la prison municipale. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution. Ces personnes auraient été pendues à l'issue de procès sommaires ne répondant pas aux normes minimales reconnues par la communauté internationale. Les Tribunaux révolutionnaires islamiques ont tenu des audiences à huis clos dans diverses prisons, sans que les accusés aient accès à un conseil et sans qu'il leur soit possible de faire appel.

50. M. Yahya Kafshdar, un jeune homme arrêté pour trafic d'alcool, est mort des suites de tortures subies alors qu'il était incarcéré dans le camp de "l'organisation chargée de la défense des bonnes moeurs" à Ardebil. Sa dépouille a été remise à son père, qui aurait été forcé de signer une déposition imputant le décès à l'éthylisme.

51. Les autorités carcérales n'auraient bien souvent pas remis le corps des personnes exécutées à leur famille. Tel a été le cas de M. Morteza Yazdi, né en 1965, fils de Seyfollah, exécuté à la prison d'Evin en 1989 alors qu'il purgeait une peine de huit ans de prison. Les autorités se seraient bornées d'écrire à ses parents pour leur demander de déposer une somme de 510 rials dans un compte courant et à les informer du numéro de sa tombe.

52. Dans sa lettre du 24 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu comme suit aux allégations formulées au sujet du droit à la vie :

"... Il est à noter que le trafic de stupéfiants dans la République islamique d'Iran constitue le principal crime pour lequel la majorité des condamnations à la peine capitale sont prononcées. Il est d'une importance cruciale de rappeler que les verdicts prononcés par les divers tribunaux ne sont appliqués que lorsque les droits de la défense ont été respectés, qu'une procédure d'appel a été engagée à la demande de l'accusé, que le droit de recours a été exercé et qu'un recours en grâce a été déposé par le condamné après confirmation du verdict par un juge de la Cour suprême.

A cet égard, j'attire l'attention du Représentant spécial sur le fait que le trafic de drogues, qui est un terrible fléau, a engendré de graves problèmes sociaux et économiques dans mon pays. Pour protéger la vie de notre peuple, nous avons organisé une vaste campagne contre le trafic illégal de drogues, à laquelle nous consacrons une part importante de nos ressources nationales.

Grâce à cette campagne, de nombreux réseaux de trafiquants de drogues ont été démantelés et les criminels ont été jugés. Compte tenu de la gravité de la situation, force est de conclure que tout compromis avec ces contrebandiers mettrait en danger non seulement l'Iran, mais aussi tout autre pays auquel ces stupéfiants sont destinés. En conséquence, pour lutter contre ce crime grave, il faut tenir les trafiquants de drogues entièrement responsables de leurs actes et leur appliquer la loi dans toute sa rigueur. Les poursuites engagées contre eux ne devraient donc pas être considérées comme une violation des droits individuels, mais comme une garantie des droits fondamentaux de tous les peuples contre les dangers que représentent les réseaux internationaux de trafiquants."

53. On a signalé les affaires ou incidents suivants touchant le droit à la vie.

54. Le 30 mai 1992, durant des incidents et des manifestations à Mechhed, dans la province du Khorasan, des membres des Gardiens de la Révolution islamique, du Pasdaran et d'autres forces de sécurité ont réagi avec une force excessive et ouvert le feu au hasard sur les manifestants. Au cours de manifestations et d'émeutes à Bokan, huit personnes auraient été tuées et 20 autres blessées par les forces de sécurité.

55. Dans la même lettre datée du 24 novembre 1992, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

"Un certain nombre de membres du Parti démocratique kurde, qui est interdit, se sont infiltrés dans le pays pour essayer de fomenter une rébellion dans la ville de Boukan. Bien qu'ils fussent moins de 20, des affrontements ont eu lieu avec la population et les unités disciplinaires dont deux membres ont été tués et six blessés. Au cours de cette attaque,



quatre membres du Parti démocratique kurde ont également été tués et deux ont été arrêtés. Le terrain accidenté a permis aux autres de s'enfuir. Peu après, un très grand nombre d'habitants ont exprimé leur mécontentement à l'égard dudit parti en organisant plusieurs grandes manifestations. Ce parti interdit a pour objectif de désintégrer le pays et de mettre en place un gouvernement kurde indépendant dans la région occidentale de l'Iran. A cette fin, ses membres ont essayé de semer la panique et d'intimider la population en la forçant à se soumettre, en prenant des otages et en s'emparant des biens et de l'argent des habitants. Ils vivent dans le nord de l'Iraq et entretenaient d'étroites relations avec le régime iraquien jusqu'à il y a deux ans."

56. M. Hatan Djahanguiri Zadeh, 26 ans, aurait été condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire islamique de Tabriz au motif qu'il était un sympathisant du parti dit Parti démocrate. Il a nié énergiquement soutenir quelque parti politique que ce soit. Son procès se serait déroulé à huis clos et M. Zadeh n'aurait pas eu accès à un conseil.

57. Dans sa lettre datée du 24 novembre 1992, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

"Selon les enquêtes qui ont été menées, il n'y a pas de casier judiciaire au nom d'Hatan Jahangiri-Zadeh. Aucun prisonnier politique n'a été condamné à mort à Tabriz en 1992."

58. Au début du mois d'août 1992, M. Fereidoun Farokhzad-Araghi, poète, acteur de cinéma et artiste iranien, a été poignardé dans sa résidence de Bonn (Allemagne). Des agents du Gouvernement iranien seraient responsables du crime. Après la Révolution islamique de 1979, il avait été incarcéré puis mis en liberté, et avait fini par s'enfuir du pays. Il y a quatre ans environ, il avait commencé à produire un programme de radio hebdomadaire d'une heure pour la station de radio "Voix de l'Organisation iranienne de l'étendard de la liberté en Iran". Il avait signalé à cette organisation que M. Javad Ghodssi l'avait mis en garde à propos de ses activités d'opposition au régime. M. Ali Gholami, agent présumé de la police secrète, et M. Morteza Rahmani-Movahhed auraient également menacé de le tuer s'il refusait de collaborer avec le régime. M. Farokhzadi-Araghi avait participé au tournage d'un film, Vienne mon amour, considéré comme anti-islamique par certains responsables iraniens.

59. Le 11 novembre 1992, le Représentant spécial a adressé une lettre au Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il demandait à son gouvernement de lui communiquer tous les éléments d'information possibles concernant l'enquête menée sur le crime susmentionné.

60. Le 5 janvier 1993, le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé une lettre au Représentant spécial l'informant de ce qui suit : "L'enquête menée sur l'assassinat de M. Fereidoun Farokhzad-Araghi n'a pas permis de prouver que des fonctionnaires iraniens étaient impliqués".

61. Dans sa réponse du 24 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré ce qui suit :

"Selon l'enquête menée par la police allemande, le meurtre de Feridoun Farokhzad a été commis par un homosexuel et obéissait à des motivations d'ordre sexuel et non politique. Bien que cette information n'ait pas été prouvée et que l'enquête se poursuive, l'Ambassade de la République islamique d'Iran à Bonn a annoncé qu'elle était prête à collaborer avec les autorités judiciaires et policières, tout en exigeant que des mesures soient prises d'urgence pour identifier le ou les meurtriers de Farokhzad. La personne qui a tué Farokhzad est très certainement un opposant au régime iranien. M. Farokhzad avait condamné la collaboration des moudjahidin avec Saddam au cours d'une réunion qui s'était tenue au Canada et un certain nombre d'Iraniens présents s'étaient, comme lui, dit convaincus que les moudjahidin étaient des mercenaires et des espions à la solde de Saddam."

62. S'agissant de l'assassinat de M. Kazem Rajavi à Coppet (Suisse), le 24 avril 1990, les demandes que le magistrat chargé de l'instruction dans le canton de Vaud a adressées à la police iranienne par l'intermédiaire d'INTERPOL à Téhéran n'ont jusqu'à présent été que partiellement satisfaites. D'après le journal Le Courrier des 22 et 23 février 1992, l'enquête aurait confirmé que 13 personnes seraient impliquées dans l'affaire, dont deux citoyens iraniens, M. Yadollah Samadi et M. Mohammad Said Rezvani, âgés respectivement de 33 et 34 ans.

63. Dans sa lettre du 24 novembre 1992, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a évoqué l'affaire Rajavi dans les termes suivants :

"En ce qui concerne l'assassinat de Kazem Rajavi, l'Ambassade de la République islamique d'Iran à Berne a demandé aux autorités judiciaires suisses de fournir des précisions sur les suspects et de faire le nécessaire pour que s'instaure la collaboration voulue. Cette demande a été réitérée au cours de plusieurs réunions entre le Ministre des affaires étrangères et son adjoint et les autorités suisses. Des fonctionnaires du Ministère suisse des affaires étrangères ont également promis leur collaboration, mais n'ont jusqu'ici apporté aucune assistance."

64. S'agissant de l'assassinat de M. Shahpour Bakhtiar, le dernier Premier Ministre iranien avant la Révolution islamique et de son secrétaire, M. Katibeh Fallouch, on a signalé que M. Zeyal Sarhadi, un citoyen iranien de 25 ans, avait été extradé vers la France par les autorités suisses le 26 mai 1992. M. Sarhadi est accusé de complicité dans la préparation du crime, ainsi que d'avoir aidé les tueurs à fuir en Suisse. Parmi les autres personnes accusées de complicité, figurent M. Massoud Hendi, ancien directeur de la Radio-Télévision iranienne à Paris, inculpé le 21 septembre 1991; Mme Fereshteh Djahanbari, qui aurait eu des accointances dans les services secrets iraniens, inculpée le 28 septembre 1991; M. Ali Rad Vakili, arrêté en France le 27 août 1991. Selon les journaux français, M. Massoud Hendi aurait impliqué le Ministère iranien de l'intérieur dans le complot.

Il aurait aidé les trois assassins présumés en fournissant à deux d'entre eux de faux visas pour entrer en France et de faux passeports turcs pour faciliter leur fuite.

65. Le magistrat chargé de l'enquête, M. Jean-Louis Bruguière, avait lancé un mandat d'arrêt contre MM. Mohammad Azadi et Farydoum Boyer-Ahmadi, soupçonnés d'avoir joué un rôle actif dans ces meurtres, et contre M. Hossein Sheikhattar, conseiller au Ministère iranien des télécommunications, pour complicité criminelle. M. Amirola Teimoori, chef de la sécurité d'Iran Air à l'aéroport d'Orly, qui aurait également trempé dans l'affaire, aurait été remis en liberté le 1er novembre 1991.

66. Dans sa réponse du 24 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a formulé les observations suivantes au sujet de l'affaire Bakhtiar :

"L'enquête sur l'assassinat de Shahpour Bakhtiar se poursuit. Le Gouvernement iranien a coopéré à plusieurs reprises avec la police et les autorités judiciaires françaises qui n'ont pas confirmé les thèses avancées par les médias français ni les informations diffusées par les opposants pour saper les relations bilatérales entre la France et l'Iran."

67. Après avoir présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a transmis au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une lettre datée du 23 décembre 1992, les allégations suivantes concernant le droit à la vie.

68. Le 24 avril 1992, M. Abbas Narou'i a été pendu en public à Sirjan, dans la province de Kerman. Aucun motif n'a été donné pour justifier son exécution.

69. Le 23 juin 1992, M. Mostafa Ortegli a été pendu à Qom, province centrale. Aucun motif n'a été donné pour justifier son exécution.

70. Deux membres du groupe d'opposition kurde Komala, Rahman et Towfiq Aliasî, auraient été exécutés en juin et en août 1992, respectivement, dans la prison de Sanandaj. Dans les deux cas, les autorités pénitentiaires se seraient bornées à remettre leurs vêtements à leurs familles en les informant qu'ils avaient été exécutés. Les aveux télévisés de Towfik Aliasî, qui auraient été obtenus à la suite de mauvais traitements et de tortures, ont été diffusés sur une chaîne de télévision locale à Sanandaj, en août 1992.

71. Le 9 septembre 1992, le journal iranien Salam a annoncé que M. Faramarz Sourî avait été exécuté en public à Kirmanshah, province de Kirmanshah, après avoir reçu 99 coups de fouet. Aucun motif n'a été donné pour justifier son exécution.

72. Le 8 septembre 1992, deux personnes ont été pendues en public à Baneh pour des motifs politiques. Il s'agirait de M. Saleh Amin Pour, 35 ans, et de M. Hassan Saidi, 26 ans.

73. Le 8 septembre 1992, un membre de l'armée de l'air iranienne, le colonel Sadeghe Rabani, a été abattu à Ispahan, pour des motifs prétendument politiques.

74. Le 9 septembre 1992, un jeune homme dénommé Babak a été pendu en public à Téhéran, après avoir été reconnu coupable du meurtre de M. Rashide Aghai, membre du Mouvement de résistance Bassij.

75. Selon une dépêche de l'Agence France-Presse en date du 10 octobre 1992, 19 personnes auraient été pendues à Téhéran le 26 septembre 1992, pour avoir acheté et vendu des stupéfiants.

76. Le 27 septembre 1992, neuf personnes ont été exécutées à Kirmanshah, province de Kirmanshah, après avoir été condamnées à mort par le Tribunal islamique révolutionnaire de cette ville pour vente de drogues.

77. Le 29 septembre 1992, neuf personnes ont été exécutées à Téhéran. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

78. D'après le journal iranien Kayhan du 28 septembre 1992, deux personnes dont le nom n'a pas été communiqué ont été exécutées à Téhéran en septembre 1992. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

79. Le 18 octobre 1992, deux personnes dont le nom n'a pas été communiqué ont été pendues en public à Hamadan, province d'Hamadan. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

80. Selon une dépêche de l'Agence France-Presse en date du 19 octobre 1992, 17 personnes ont été pendues à Téhéran et trois autres à Kirmanshah, le 18 octobre 1992, après avoir été reconnues coupables de possession et de distribution de stupéfiants.

81. Le 21 octobre 1992, le journal iranien Ressalat a annoncé qu'un étudiant en médecine dénommé Hamid, âgé de 25 ans, avait été exécuté à Téhéran. Aucun motif n'a été donné pour justifier son exécution.

82. Le 22 octobre 1992, Ressalat a annoncé que M. Abdolbaqi Imambai avait été exécuté à Téhéran. Aucun motif n'a été donné pour justifier son exécution.

83. Le 26 octobre 1992, Kayhan a annoncé que M. Alireza Narou'i avait été exécuté à Chiraz, province de Fars. Aucun motif n'a été donné pour justifier son exécution.

84. Le 1er novembre 1992, une femme dénommée Fatima Bani a été lapidée à Ispahan et M. Javad Rahimzadeh a été pendu en public à Mecched, province du Khorasan. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

85. Le 4 novembre 1992, Ressalat a annoncé que M. Ardeshir Kyanpour avait été pendu à Mehdishahr, province de Semnan. Aucun motif n'a été donné pour justifier son exécution.

86. Le 8 novembre 1992, Kayhan a annoncé que M. Mohammad Hassan Rezaii avait été exécuté à Téhéran. Aucun motif n'a été donné pour justifier son exécution.

87. Ces personnes auraient été exécutées à l'issue de procès sommaires et inévitables ne répondant pas aux normes minimales reconnues par la communauté internationale. Les audiences se seraient tenues à huis clos, dans les prisons, sans que les accusés aient accès à un avocat et sans qu'il leur soit possible de citer des témoins à décharge et de faire appel.

88. En outre, la plupart de ces personnes auraient été exécutées publiquement et en groupe. Certaines victimes ont été lapidées, pendues, abattues ou fouettées avant leur exécution.

89. D'après les journaux iraniens Kayhan, Ressalat et Salam, les personnes suivantes auraient été condamnées à mort par le Tribunal islamique révolutionnaire de Téhéran : M. Ebrahim Hagshenas, M. Ahmad Rajabi Analohé, M. Shahnaz Azadi et M. Hassan Moqadassi Some'eh Olia. M. Gholam Reza aurait été condamné à mort par le Tribunal islamique révolutionnaire d'Abadeh, province de Fars.

90. Le Représentant spécial a été informé des inquiétudes que faisaient naître les menaces de mort proférées contre l'écrivain Salman Rushdie auxquelles le Gouvernement de la République islamique d'Iran continuait à s'associer. Le 2 novembre 1992, l'ayatollah Yazdi, Chef de l'Autorité judiciaire, a déclaré que "Le Fatwa et la sentence historiques prononcés par le chef des musulmans, l'Imam de l'Ummah, en sa qualité de chef religieux de tous les musulmans, qui avaient force obligatoire pour tous les musulmans, n'étaient pas analysés et examinés dans un cadre purement politique et diplomatique". Le 10 novembre 1992, l'ayatollah Morteza Moqtadaei, Président de la Cour suprême, a déclaré : "Exécuter la sentence prononcée contre l'apostat Rushdie est un devoir pour tous les musulmans, qu'ils soient chiites ou sunnites. Le Fatwa est décret islamique irrévocable qui a été approuvé par 40 Etats musulmans. Aucune autorité, que ce soit en Iran ou à l'étranger, ne peut le révoquer".

91. On a également appris que, le 2 novembre 1992, l'ayatollah Hassan Sane'i président de la 15ème Fondation Khordad, qui, en 1990, a offert 2 millions de dollars des Etats-Unis de récompense pour la mort de Rushdie, avait déclaré que la prime avait considérablement augmenté et que la personne qui appliquerait le Fatwa recevrait immédiatement la récompense. Il a ajouté que "si le décret était appliqué par un membre de la famille de Rushdie, la prime offerte par la fondation serait bien plus élevée".

92. Le 6 novembre 1992, le Représentant spécial a demandé au Gouvernement japonais de lui communiquer tous les éléments d'information dont il disposait au sujet des enquêtes menées sur l'assassinat du professeur Hitoshi Igarashi, qui a traduit en japonais le roman de Salman Rushdie intitulé "Les versets sataniques". Le professeur Igarashi a été assassiné à l'Université Tsukuba dans la ville d'Ibaraki, le 12 juillet 1991.

93. Le 8 janvier 1993, la Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué ce qui suit :

"D'ordre de son gouvernement, la Mission permanente du Japon a l'honneur de vous informer que la mort de M. Hitoshi Igarashi dont le cadavre a été retrouvé aux environs de 8 heures, le 12 juillet 1991, dans les locaux de l'Université de Tsukuba, a fait l'objet d'une enquête minutieuse qui n'a, cependant, guère donné de résultats pour l'instant s'agissant de l'identité du responsable ou de tout autre élément d'information pertinent."

94. Le 11 novembre 1992, le Représentant spécial a demandé au Gouvernement allemand de lui communiquer tout élément d'information concernant les enquêtes menées sur les assassinats de quatre dirigeants du "Parti démocratique kurde d'Iran, faction Qassemlov" à Berlin. Le 17 septembre 1992, M. Sadiq Charafkandi, Secrétaire général du parti, M. Fattah Abdulli, représentant du parti en Europe, M. Mulayun Ardalan et M. Nuri Dehkurdi ont été assassinés alors qu'ils se trouvaient à Berlin, où ils auraient participé à une réunion tenue par l'Internationale Socialiste.

95. Le 5 janvier 1993, le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré ce qui suit : "En ce qui concerne l'assassinat de quatre dirigeants du 'Parti démocratique kurde d'Iran', l'enquête menée par le Procureur de la République à Berlin suit son cours".

96. Le 11 novembre 1992, le Représentant spécial a également demandé au Gouvernement allemand de lui communiquer tous les éléments d'information dont il disposait au sujet de la mort de M. Rassoul Sadeghian Raddani en mars 1992, à Essen. Le Représentant spécial avait reçu des informations selon lesquelles cette personne, qui était soignée à la clinique Ronal à Essen pour de graves lésions causées par des armes chimiques pendant la guerre Iran-Iraq, avait été agressée et poignardée alors qu'elle se promenait devant l'hôpital. Les auteurs de l'agression seraient des membres de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple.

97. Le 5 janvier 1993, le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Représentant spécial de ce qui suit :

"Quant à M. Raddani, qui aurait été assassiné par des membres de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple à Essen, les autorités policières compétentes n'ont pu confirmer les allégations formulées. Une autopsie, qui avait été réclamée par le Procureur de la République, a permis de conclure que M. Raddani était décédé des suites de graves lésions causées par des armes chimiques pendant la guerre Iran-Iraq, lésions pour lesquelles il avait été hospitalisé à Essen. L'autopsie avait exclu toute autre cause externe au décès de M. Raddani."

#### B. Disparitions forcées ou involontaires

98. Le Représentant spécial voudrait faire observer que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme a communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran les noms de 500 personnes disparues au total, l'une de ces disparitions ayant eu lieu en 1992. Or, à ce jour, un seul cas a été éclairci grâce à des renseignements émanant de sources non gouvernementales.

99. Par la même lettre en date du 24 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué ce qui suit :

"La République islamique d'Iran a coopéré étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et a répondu à toutes les allégations. De l'avis de la République islamique d'Iran, les allégations avancées sont dénuées de fondement. Aussi a-t-elle demandé au Groupe de travail de lui fournir des informations plus précises à ce sujet, accompagnées de renseignements détaillés sur les personnes concernées afin de permettre la conduite de recherches, la République islamique d'Iran étant prête à coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires."

100. Depuis qu'il a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a communiqué au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre en date du 23 décembre 1992, l'allégation ci-après.

101. M. Bahman Qahramani aurait disparu en 1988 après avoir été détenu dans la ville de Yassooj, sous le coup d'accusations politiques. On ne sait rien de son sort. Aucune enquête n'aurait été menée par le gouvernement, en dépit des nombreuses demandes de ses proches.

C. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

102. Bien que l'article 38 de la Constitution de la République islamique d'Iran interdise toute forme de torture en tant que méthode pour obtenir des aveux ou des renseignements, cette interdiction continuerait d'être bafouée.

103. Dans la lettre datée du 24 novembre 1992, le gouvernement a répondu que : "La République islamique d'Iran a pris des mesures décisives pour empêcher le personnel judiciaire d'adopter un comportement arbitraire et réfute les accusations susmentionnées qui sont fondamentalement irresponsables".

104. Parmi les méthodes de torture physique utilisées figureraient la pendaison prolongée dans des positions très pénibles, les brûlures de cigarette et, le plus souvent, des coups violents et répétés assénés avec des câbles ou d'autres instruments sur le dos et la plante des pieds. Ces passages à tabac peuvent durer des heures, les gardes se relayant pour infliger les coups. Parfois, on fourre un morceau de couverture ou de tissu dans la bouche de la victime pour l'empêcher de crier et de respirer normalement. Généralement, les victimes ont les yeux bandés; elles sont attachées à des montants de lit ou maintenues par des gardes assis sur leur dos. Incapables de marcher à la suite de ces sévices, certains prisonniers ont dû se traîner sur le plancher jusqu'à leur cellule. Quelques-uns d'entre eux conservent des cicatrices sur leurs pieds des années après ces passages à tabac. Des prisonniers ont décrit combien leurs jambes avaient enflé et comment leurs vêtements tachés de sang leur collaient aux jambes, des pieds aux cuisses. Souvent, les coups appliqués sur le dos ont été à l'origine de problèmes rénaux.

105. Les prisonniers politiques auraient vécu dans une tension et une incertitude constantes. On les aurait laissés les yeux bandés pendant des heures ou des journées entières jusqu'à ce qu'ils perdent tout repère et toute sécurité. A n'importe quel moment, sans préavis, ils pouvaient être soumis à la torture et à des punitions arbitraires. Généralement soumis à la torture dès leur arrestation, ils pouvaient l'être encore à n'importe quel moment au cours de leur détention, avant comme après leur procès.

106. On aurait eu recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements physiques ou psychologiques pour obtenir non seulement des renseignements mais encore des dépositions; souvent, ces séances de torture étaient filmées. Parmi les autres formes de punition arbitraire, on compte les coups de pied ou de poing, l'immobilisation forcée en position debout pendant des heures ou des journées entières, la privation de visites de la famille ou la diminution des rations alimentaires.

107. Le 24 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué ce qui suit au sujet des trois paragraphes ci-dessus :

"Les lois de la République islamique d'Iran n'autorisent pas l'adoption d'un comportement inhumain à l'égard des prisonniers et des détenus, et le système d'inspection et de contrôle permettrait de détecter toute conduite illégale et de châtier les coupables conformément à la loi. Des exemples de sanctions disciplinaires infligées par les organes exécutifs du pouvoir judiciaire ont été dûment indiqués au Représentant spécial lors de son troisième voyage à Téhéran. Une liste d'informations pertinentes figure en annexe au document E/CN.4/1992/34 de 1992. De plus, lors de l'audience de l'instance supérieure de discipline des avocats qui s'est tenue le 9 novembre 1992 en présence de membres du tribunal, du chef de l'autorité judiciaire, du chef de la Cour suprême de l'Etat, du chef de la première section du Conseil de discipline des avocats, les cas de deux avocats délinquants ont été examinés; au terme des consultations et délibérations appropriées, une interdiction définitive d'exercer a été prononcée à leur endroit."

108. On a signalé au Représentant spécial les cas spécifiques décrits ci-après.

109. M. Khalil Akhlaghi, né en 1939 à Ghenaveh, province de Bushehr, fils de Gholamali et ancien employé de l'industrie électronique iranienne, aurait été torturé pendant sa détention dans la prison de Chiraz. Il avait été arrêté en novembre 1989 et détenu en régime cellulaire pendant 14 mois, au cours desquels il aurait été soumis à des tortures physiques et psychologiques. Il aurait fréquemment été battu avec des fils électriques sur la plante des pieds, à tel point qu'il lui était devenu extrêmement difficile de dormir et même de marcher normalement sans souffrir. A la suite de coups reçus à la tête et au visage, il avait perdu l'usage de son oreille droite. Pour mettre fin à ces tortures, il avait consenti à recopier certains documents de sa main et à les signer. Selon les autorités, il s'agissait là d'un "aveu d'espionnage".

110. On a appris par ailleurs que M. Akhlaghi aurait été arrêté et jugé à la suite d'accusations portées contre lui par M. Bahram Dehghani, fils de Zin-Al-Abedien, également accusé d'espionnage. Or, M. Dehghani, dans



un document écrit et signé de sa main en 1990, et communiqué au Tribunal révolutionnaire islamique de Chiraz, a déclaré devant Dieu que lui-même, M. Akhlaghi et d'autres personnes impliquées étaient tout à fait innocents de tous les chefs d'accusation portés contre eux. Il a ajouté que ces accusations lui avaient été arrachées à la suite des tortures physiques et psychologiques qui lui avaient été infligées pendant son interrogatoire.

111. Dans sa lettre datée du 24 novembre 1992, le Gouvernement iranien a indiqué ceci :

"Une équipe spéciale constituée par le chef de l'administration pénitentiaire a enquêté sur les allégations concernant M. Khalil Akhlaghi; aucune faute n'a été relevée. Pendant sa détention, M. Khalil Akhlaghi a bénéficié à plusieurs reprises de permissions et recevait régulièrement de longues visites des membres de sa famille."

112. Aurait également été torturé, pendant son incarcération dans la prison d'Evin, M. Mohammad Rahim Bakhtiari, un joueur de football arrêté en septembre 1991. On ignore les motifs de son incarcération.

113. M. Hossein Dashtgerd, arbitre de football, aurait également été torturé au cours de sa détention dans les locaux du Bureau de la sécurité et du renseignement du quartier d'Agahi à Téhéran ainsi que dans la prison d'Evin. On ignore également les motifs de son incarcération.

114. M. Jahanbakhsh Khosravian Cham Piri (détenu No 524) aurait subi des tortures psychologiques pendant sa détention dans la prison Soleiman de Masjed. Il a été arrêté à son retour d'Inde en Iran sous l'inculpation de toxicomanie. Les autorités carcérales auraient dit à sa famille qu'il était devenu fou des suites de sa toxicomanie. M. Piri a démenti formellement être toxicomane et a déclaré que cette accusation avait détruit sa réputation et ses chances de trouver un emploi à l'avenir.

115. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu, au sujet des trois paragraphes qui précèdent, qu'"aucun dossier n'a été trouvé concernant Mohammad Rahim Bakhtiari, Hossein Dashtgerd et Khosravian Champiri".

116. Pour autant que l'on sache, aucune mesure n'a été prise en 1992 pour mettre en place des garanties légales ni les garanties de procédure visant à protéger les prisonniers de la torture.

117. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que : "comme cela a déjà été signalé, on procède, depuis quelques années, à des inspections et des contrôles incessants pour veiller à la bonne application des lois et règlements, et prévenir la torture ainsi que l'inconduite des prisonniers".

118. Bien que la presse iranienne ait apparemment cessé de signaler les cas d'application de châtiments cruels, inhumains ou dégradants tels que l'amputation, elle a rapporté quelques cas de flagellation.

119. D'après une dépêche de l'agence Reuter en date du 10 juin 1992, le Tribunal révolutionnaire islamique de Mashhad aurait condamné un certain nombre de personnes à la flagellation pour avoir participé aux émeutes de mai dans cette ville.

120. Depuis qu'il a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a communiqué au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre datée du 23 décembre 1992, les allégations ci-après.

121. Dans son numéro du 5 novembre 1992, le quotidien iranien Abrar annonçait que, le 3 novembre 1992, cinq personnes avaient été condamnées à avoir des doigts coupés pour vol. C'étaient : M. Ali Nazeri, 36 ans; M. Farshid Qanbari, 22 ans; M. Qorban Ali, 36 ans; M. Mohammad Ali Shushtari, 25 ans; M. Mehdi Isma'ili. Les sentences ont été exécutées devant les locaux du Ministère de la justice dans la ville de Sari (province de Mazandaran) en présence de juges, de fonctionnaires et de plus de 200 personnes.

122. Le 8 septembre 1992, deux frères, dénommés Hossein et Farbuel, auraient été fouettés en public dans la ville de Tabriz.

123. Dans le numéro du 5 août 1992 de Salam, on pouvait lire ceci : "Il y a quelques jours, un groupe de motocyclistes non identifiés a jeté de la peinture au visage de quelques soeurs dans le jardin de Vanak et a lâchement pris la fuite". Le quotidien ajoutait : "Les autorités devraient prendre des mesures pour faire cesser les actes de ce genre, car ils sont parfois attribués à de pieux Bassiji", évoquant ainsi les membres des forces de résistance Bassij placées sous le commandement des Gardiens de la Révolution. L'information diffusée dans Salam faisait suite à des accusations répétées de mauvais traitements infligés à des femmes dont la tenue islamique laissait à désirer. La loi islamique iranienne oblige les femmes à porter des vêtements amples, qui dissimulent complètement leur corps et à ne montrer que leur visage et leurs mains en public. Les contrevenantes risquent un maximum de 74 coups de fouet ainsi qu'une peine de prison ou une amende.

124. D'après le quotidien iranien Jahan-e Islam (numéro du 10 octobre 1992), le commandant des forces de sécurité de la province de Kirmanshah a fait savoir que dans cette province, en septembre 1992, 248 personnes avaient été arrêtées et condamnées à recevoir de 30 à 90 coups de fouet sous les inculpations de relations illégitimes, harcèlements et consommation d'alcool. Un certain nombre des personnes arrêtées avaient aussi été condamnées à des peines de prison.

#### D. Administration de la justice

125. Dans la République islamique d'Iran, les procès de droit commun et les procès politiques seraient toujours aussi loin de répondre aux normes d'équité judiciaire internationalement reconnues. En particulier, les procès devant les tribunaux révolutionnaires se dérouleraient presque toujours dans le secret, à l'intérieur des prisons; les procédures seraient sommaires, sans possibilité pour la famille du détenu, ni même pour un défenseur d'y assister.

126. La loi garantissant à tout accusé le droit de désigner un avocat ne parlerait pas en fait d'un praticien qualifié et ne garantirait pas le droit à l'assistance d'un conseil prévu à l'article 35 de la Constitution iranienne et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au motif que tout musulman est habilité à représenter un accusé devant un tribunal. Le projet de loi, approuvé par l'Assemblée chargée de déterminer les intérêts de l'Etat, ne parle que d'un représentant (Vakil), qui ne serait pas nécessairement un praticien du droit qualifié, et non pas d'un avocat (Vakil-e-Dadgostari) à proprement parler. Au regard de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils et des normes internationales, ce représentant n'aurait pas compétence pour aider un accusé à préparer sa défense ou pour l'informer de ses droits.

127. En outre, il ne serait fait aucune mention du droit de l'accusé de se voir attribuer un avocat s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, et aucune disposition ne semble conférer à l'accusé le droit de saisir la Cour suprême si son droit d'être assisté par un conseil ou de se faire représenter à l'instance par un avocat n'est pas respecté.

128. Le nouveau projet de loi, sous son libellé actuel, ne garantirait pas le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil conformément à l'article 35 de la Constitution de la République islamique d'Iran (qui dispose que les deux parties à un procès ont le droit devant toutes les juridictions, de désigner un avocat ou de s'en voir attribuer un d'office si elles ne peuvent en rémunérer un, et au précédent No 71/62 (décision No 15) établi en 1984 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême d'Iran. Cette décision stipulait :

"La participation d'un conseil commis par l'Etat, si l'accusé n'a pas personnellement désigné un avocat, est essentielle lorsque les principales peines encourues sont la peine capitale ou la réclusion à perpétuité... La présente décision liera toutes les chambres de la Cour suprême et les autres tribunaux saisis d'affaires analogues conformément à l'article unique de la Loi sur les précédents judiciaires ratifiée en 1949."

Par ailleurs, la nouvelle loi garantissant à l'accusé le droit de désigner un avocat, applicable en droit, ne serait pas appliquée en pratique. Elle ne serait pas rétroactive et, par voie de conséquence, aucune condamnation prononcée avant son entrée en vigueur, même en l'absence d'avocat, n'aurait été annulée.

129. Dans sa lettre datée du 24 novembre 1992, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies déclarait ce qui suit :

"D'après les lois de la République islamique d'Iran, il n'y a aucune limite au droit d'un accusé de se faire défendre par un avocat. Cela signifie que l'accusé a le droit de désigner la personne de son choix, avocat ou non, et que le tribunal reconnaît officiellement ce droit de l'accusé. Ainsi, l'emploi du seul terme d'"avocat" (approuvé par le Conseil national d'urgence) ne crée aucune limitation légale à cet égard. La participation de nombreux avocats aux audiences atteste la véracité de ce qui précède. Nous réfutons donc complètement ces allégations.

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'accusé est entièrement libre de désigner l'avocat de son choix; s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, le tribunal doit commettre un avocat d'office. Le Chef de l'autorité judiciaire et le Procureur de la Révolution l'ont confirmé : aucun jugement ne peut être prononcé, aucun procès ne peut avoir lieu sans que l'accusé exerce son droit de désigner un avocat. Toute contravention à ces dispositions entraîne la nullité de la décision rendue et les contrevenants seront poursuivis par l'organe disciplinaire du parquet."

130. Le fait qu'il n'y ait toujours pas, semble-t-il, d'association d'avocats indépendante, dans la République islamique d'Iran, va à l'encontre du principe selon lequel les avocats doivent pouvoir exercer leur profession sans crainte, à l'abri de tout acte d'intimidation et de toute pression des pouvoirs publics. L'élection des membres du Conseil du barreau, initialement prévue pour le 9 octobre 1991, a été reportée sine die. Le 8 octobre 1991, une loi portant réforme de l'Association des avocats iraniens a été adoptée, habilitant un "Conseil de la réforme" à radier certains avocats avant l'organisation des élections. Les membres du "Conseil de la réforme", nommés par le Chef de l'autorité judiciaire, sont tenus de révoquer les avocats ayant occupé certains postes dans l'Administration avant l'avènement de la République islamique; les individus "ayant participé à des actes de rébellion contre la République islamique ou ayant prêté assistance à des groupes illégaux"; et "les membres des sectes ou organisations malfaisantes qui fondent leurs objectifs sur le reniement des religions sacrées". L'actuel Président de l'Association du barreau aurait été nommé par le Ministère de la justice en 1982.

131. A cet égard, le gouvernement a fait savoir ce qui suit :

"Le Comité des avocats opère conformément à la législation et les conditions à remplir pour en faire partie sont fixées par la loi, sous l'égide du Conseil de l'Assemblée islamique. Comme cela est compréhensible et logique, les avocats doivent, pour être élus, jouir d'une bonne réputation et n'avoir commis aucune faute par le passé; la plupart des affirmations et allégations du Représentant spécial à ce sujet sont donc dénuées de réalisme et découlent d'idées préconçues et fausses."

132. En outre, d'autres garanties fondamentales de la régularité des procès, notamment le droit de tout accusé à être jugé sans retard excessif et à faire citer des témoins à décharge, de même que la présomption d'innocence, seraient toujours inexistantes.

133. Dans sa lettre datée du 24 novembre 1992, le gouvernement a répondu ainsi :

"L'important effort déployé par le pouvoir judiciaire se fonde sur le fait que la procédure légale, depuis l'arrestation du prévenu jusqu'au prononcé du jugement et à son exécution, doit être intégralement respectée et que les lois en vigueur protègent les droits du prisonnier, y compris celui d'être jugé sans retard et de faire citer des témoins.

Si elles sont informées d'une violation, les autorités judiciaires ouvrent une enquête. Dans la République islamique d'Iran, les forces de l'ordre qui ont le droit, sur l'autorisation du pouvoir judiciaire, d'arrêter les suspects ou les personnes ayant enfreint la loi doivent, en vertu de la procédure fixée, remettre le contrevenant dans les 24 heures aux autorités judiciaires; celles-ci doivent finir d'instruire l'affaire et ne peuvent prononcer un jugement sans en référer à des comités supérieurs. Il arrive qu'à la suite de protestations de l'accusé, du travail d'enquête, des dépositions des témoins ou, bien souvent, d'une requête de l'accusé, la procédure pénale se prolonge; néanmoins, la Cour suprême de l'Etat s'efforce d'abrégier au maximum les délais, en suivant les procès en cours devant les tribunaux."

134. Les prisonniers politiques n'auraient aucun moyen de savoir combien de temps ils seront maintenus en détention. Les personnes jugées ne seraient parfois pas informées de leur peine avant des semaines, voire des mois. La peine elle-même ne prendrait effet qu'à la date du jugement et les longues périodes de détention préventive ne seraient pas déduites de la peine d'emprisonnement. Même une fois leur peine accomplie, les détenus ne seraient pas libérés s'ils ne sont pas "repentis".

135. La réponse du gouvernement en date du 24 novembre 1992 se lit ainsi :

"Comme cela a déjà été indiqué, toute mesure concernant une personne arrêtée ou condamnée est prise conformément à la loi et les tribunaux, selon les critères et règlements de leurs différentes sections, déterminent les montants des cautions et les conditions de mise en liberté conditionnelle. De plus, avant de prononcer une peine de prison, le tribunal indique, dans le jugement final, la durée du maintien en détention et prend en compte comme il convient la période de détention préventive."

136. Les détenus ayant essayé d'organiser des activités collectives auraient été sévèrement punis. Ces sanctions ne s'appliqueraient pas uniquement aux actes de protestation contre les conditions de la détention, mais aussi à l'organisation de groupes d'étude ou d'exercice physique.

137. De nombreux prisonniers demeureraient incarcérés pendant des années après l'accomplissement de leur peine, et leur libération serait subordonnée à la signature d'une déclaration de repentir. Certains prisonniers politiques n'auraient été libérés qu'après avoir accepté d'être enregistrés sur vidéocassettes lors d'entretiens qui duraient parfois des heures et lors desquels ils avouaient dans le détail leur prétendus méfaits, dénonçaient leurs organisations politiques et prêtaient allégeance à la République islamique. Ces entretiens peuvent ensuite être diffusés à la télévision.

138. Le 24 novembre 1992, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu ce qui suit :

"Aucun prisonnier n'est maintenu en détention si ce n'est en vertu d'un jugement; toute infraction à cette règle donnerait lieu à l'ouverture d'une enquête. Aux termes de la loi, l'accusé doit être traité par les autorités judiciaires et carcérales avec humanité

et nul n'est autorisé à obliger par exemple un prisonnier à manifester son repentir ou à enregistrer sur vidéocassette des entretiens réalisés sous la contrainte."

139. Dans d'autres cas, on exige des prisonniers politiques qu'ils signent une déclaration dans laquelle ils condamnent leurs organisations et renoncent pour l'avenir à toute activité politique. En outre, ils seraient contraints de constituer des sûretés réelles sur leurs biens et de se faire cautionner par un parent. Si le détenu libéré ne retourne pas en prison quand il est convoqué, la caution peut être incarcérée à sa place. On peut également demander aux prisonniers de signer des déclarations où ils s'engagent à ne parler à personne de leurs conditions d'emprisonnement.

140. Les détenus en permission doivent se faire enregistrer auprès de comités révolutionnaires islamiques et rester en contact avec la direction de l'établissement pénitentiaire. Les permissions sont accordées soit pour une période déterminée - jours, semaines ou mois - soit pour une période indéterminée. Toutefois, même en cas de permission de durée indéterminée, les dossiers des intéressés restent ouverts et ils sont toujours considérés comme des détenus et peuvent être rappelés en prison à tout moment pour interrogatoire ou pour accomplir ce qui reste de leur peine.

141. Le Représentant spécial a été informé de l'arrestation de centaines de personnes à la suite de manifestations et d'émeutes dans plusieurs villes iraniennes.

142. Au moins 30 personnes auraient été arrêtées dans le district de Kahrizak, Kermanshah, le 1er mars 1992. Le 2 mars 1992, au moins 10 personnes auraient été arrêtées à la suite de manifestations à l'Université Khajeh Nassir de Téhéran. Le 4 mars 1992, 89 personnes auraient été arrêtées au cours d'une perquisition systématique à Jaafarabad, Kermanshah. Le 11 mars 1992, 90 personnes auraient été arrêtées à Ramhormoz et 28 à Mahshahr. Le 4 avril 1992, plusieurs personnes auraient été arrêtées au cours de manifestations à Tabriz (province de l'Azerbaïdjan oriental), et durant de violents incidents à Takab (Azerbaïdjan). Le 5 avril 1992, 46 personnes auraient été arrêtées à Mashhad. Le 14 avril 1992, 100 personnes auraient été arrêtées à Dargaz, province du Lorestan.

143. Dans sa réponse du 24 novembre 1992, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

"Les allégations contenues dans les deux paragraphes ci-dessus sont sans fondement; on y trouve même des noms de villes imaginaires. Néanmoins, comme cela a déjà été dit, les autorités de police ont pour mission de maintenir la sécurité et l'ordre public; c'est ainsi que dans certaines des villes citées, les officiers de police ont dû légitimement arrêter des émeutiers. Les incidents évoqués dans le paragraphe ci-dessus ont été grossis : l'ampleur des interventions des forces de l'ordre et le nombre des émeutes sont bien inférieurs à ce qui est indiqué."

144. Selon une dépêche de l'agence Reuter datée du 11 juin 1992, des émeutes auraient éclaté à Chiraz (province de Fars) le 15 avril 1992, et deux stations-service, un poste de police et 15 véhicules auraient été incendiés ou détruits. D'après d'autres sources, au moins 60 personnes auraient été arrêtées à la suite de ces émeutes. En avril 1992, des incidents et des manifestations auraient également eu lieu à Khorramabad (province du Lorestan) et à Chahar-Mahal (province de Bakhtiari).

145. Le 24 novembre 1992, le gouvernement a répondu ceci :

"L'ampleur des émeutes qui ont éclaté dans la ville de Chiraz à la date indiquée et la description qui en est donnée sont fortement exagérées.

Néanmoins, comme le signale le Représentant spécial, des actes de vandalisme, et notamment l'attaque de postes de police et de deux stations-service ainsi que l'incendie volontaire de véhicules, ont conduit la force publique à prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité. A Khorramabad, il s'agissait du rassemblement d'un groupe de partisans d'un candidat de cette circonscription électorale, à la suite de l'annonce des résultats des élections locales au Conseil de l'Assemblée islamique; il n'y avait là aucune opposition au régime de la République islamique d'Iran. Nous rejetons les informations diffusées par Reuter et d'autres agences de presse à ce propos."

146. Le 9 mai 1992, au moins 165 personnes auraient été arrêtées à Ahar. Le 10 mai 1992, 61 personnes auraient été arrêtées à Kahrameh, près de Chiraz. Il y aurait eu 260 arrestations après des manifestations violentes à Arak (province du Centre), au cours desquelles des bâtiments officiels et des banques auraient été incendiés et plusieurs véhicules détruits.

147. A ce sujet, le gouvernement a répondu ce qui suit le 24 novembre 1992 :

"Nous rejetons l'allégation selon laquelle 165 personnes auraient été arrêtées à Ahar. En ce qui concerne d'autre part les événements de Kharameh, quelques habitants de cette ville ont détruit ou endommagé les magasins ou locaux professionnels de certains de leurs adversaires. Les forces de l'ordre, à la suite de plaintes individuelles et afin d'empêcher que les incidents se multiplient et de maintenir la sécurité et l'ordre public, ont arrêté les responsables pour les déférer aux autorités judiciaires compétentes."

148. Après des manifestations les 20 et 21 mai 1992, l'état de siège a été déclaré à Shustar et de nombreuses personnes ont été arrêtées. Le 30 mai 1992, des manifestations ont eu lieu à Mashhad (province de Khorasan), apparemment provoquées par des incidents au cours desquels les autorités municipales auraient détruit des logements construits sans permis et expulsé leurs habitants par la force. Selon une dépêche de Reuter datée du 10 juin 1992, plus de 100 bâtiments officiels, banques et magasins auraient été incendiés ou détruits pendant les émeutes. Le Représentant spécial a été informé que les autorités auraient annoncé officiellement l'arrestation de 300 personnes.

Selon d'autres sources, le nombre réel de détenus serait plusieurs fois supérieur. Le 10 juin 1992, 130 personnes auraient été arrêtées à Bukan.

149. Le 24 novembre 1992, le gouvernement a répondu ainsi :

"Il y a eu un rassemblement des partisans d'un candidat (à l'occasion du quatrième renouvellement de l'Assemblée consultative islamique de la ville de Shushtar), mais il n'y a pas eu d'arrestations et la situation dans la ville est redevenue normale. Nous contestons la véracité des informations reçues par le Représentant spécial et de la dépêche de Reuter."

150. Selon une dépêche de Reuter datée du 1er juin 1992, le Ministre de la justice, l'ayatollah Mohammad Yazdi, aurait déclaré qu'un certain nombre de juges chevronnés avaient été saisis du dossier des personnes impliquées dans les troubles de Mashhad. Certains responsables ont qualifié les personnes arrêtées de "dépravés" et d'"insurgés". Selon M. Ali Jannati, gouverneur de la province de Khorassan, l'interrogatoire de plus de 300 détenus a révélé que des "étrangers et des agents de l'arrogance" avaient pris part aux incidents.

151. D'après une dépêche de Reuter en date du 10 juin 1992, un nombre non précisé de personnes auraient été condamnées à de lourdes peines de prison par le Tribunal révolutionnaire islamique de Mashhad pour leur participation aux émeutes du mois de mai.

152. Le 11 juin 1992, l'agence de presse iranienne IRNA indiquait que le Chef suprême de la Révolution islamique, l'ayatollah Ali Khamenei, avait appelé les autorités à "rechercher les fauteurs de trouble et à les détruire comme de la mauvaise herbe". Toujours d'après IRNA, M. Mohammad Karami, procureur général du Tribunal révolutionnaire islamique de Chiraz, aurait déclaré que 45 personnes avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de quatre mois à 10 ans pour leur participation aux émeutes de Chiraz du 15 avril, et que le jugement de 20 autres suivait son cours.

153. Au sujet du paragraphe qui précède, le gouvernement a fait savoir que :

"Les autorités de la République islamique d'Iran sont légalement habilitées à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et la paix dans les conditions et conformément aux normes approuvées en vertu du droit et des critères internationaux."

154. Selon une dépêche d'Associated Press datée du 10 juin 1992, le chef spirituel de l'Iran, l'ayatollah Ali Khamenei, aurait déclaré au Majlis (parlement) que les incidents ayant eu lieu à Mashhad, Chiraz et dans plusieurs autres villes étaient "le fait d'un petit nombre d'éléments contre-révolutionnaires dissimulés et masqués".

155. Les personnes auraient été condamnées à l'issue de procès et procédures iniques ne répondant pas aux normes d'équité internationalement reconnues. Plusieurs condamnations à mort ont été prononcées et un certain nombre de personnes auraient été condamnées à être fouettées et/ou à de longues peines de prison; d'autres n'auraient pas encore été jugées.



156. Dans sa lettre du 24 novembre 1992, le gouvernement a fait savoir ce qui suit :

"Le pouvoir judiciaire s'oppose sévèrement à ce que l'on s'écarte, dans les procès et les jugements, des normes reconnues en matière de procédure judiciaire; comme cela a été indiqué, aucun jugement n'est légal ni ne peut être rendu s'il n'est pas conforme aux critères susmentionnés. De plus, la peine capitale ne peut en aucun cas être prononcée et exécutée sans qu'aient été respectées les étapes fondamentales ci-après de la procédure : droit d'appel, renvoi de l'affaire devant la Cour suprême de l'Etat, recours en grâce une fois la condamnation à la peine capitale confirmée par la Cour suprême de l'Etat, et réception de la réponse."

157. En outre, le Gouvernement iranien aurait créé une unité spéciale antiémeute de Pasdaran, l'armée d'Ashora (Sepahian-e-Ashora), pour écraser toute nouvelle manifestation ou émeute dans les principales villes iraniennes.

158. Au sujet de ce renseignement, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a indiqué ce qui suit dans la lettre datée du 24 novembre 1990 :

"A la suite des méfaits commis par des voyous des villes de Chiraz, Mashhad, Shushtar et Ramhormoz, les forces de l'ordre ont arrêté certains des responsables, sur mandat délivré par les autorités judiciaires; la plupart d'entre eux ont été relâchés après avoir reçu des conseils d'orientation. Les autres cas évoqués sont dénués de fondement et il n'y a pas eu de manifestations ou d'émeutes dirigées contre le gouvernement dans les villes mentionnées."

159. Le 30 juillet 1992, toutes les maisons ont été systématiquement fouillées à Shush et MM. Hassan Hori, Reza Kalachi et Ahmad Ghiyassi auraient été arrêtés.

160. Les autorités n'auraient communiqué aucune information quant au nom de la plupart des personnes arrêtées et à l'endroit où elles se trouvaient, sauf pour celles qui ont été ultérieurement exécutées.

161. Le Représentant spécial a reçu des informations sur les cas de détention arbitraire ci-après.

162. M. Ali Zahmat Keshan (province du Baluchistan) aurait été détenu arbitrairement à quatre reprises pour motifs politiques. Il a déclaré que ces arrestations injustifiées avaient ruiné sa réputation et lui avaient été professionnellement préjudiciables; il exige une réhabilitation.

163. On signale également le cas de M. Ismail Barzegar : détenu arbitrairement par le Bureau du Ministère de la justice de Rasht (province de Gilan), il serait soupçonné de collaborer avec un groupe armé. On a pu prouver que l'accusation n'était pas fondée. M. Barzegar exige d'être réhabilité et de recevoir une aide économique et sociale.

164. M. Gholam Reza Koushki, né en 1953, fils de M. Seyyed Wali (carte d'identité No 514, délivrée à Sanandaj), aurait été arbitrairement placé en détention parce que soupçonné par le Bureau du Procureur révolutionnaire de Khoramabad de collaborer avec l'"Organisation feddayin - Ligne majoritaire". L'accusation s'étant révélée sans fondement, il fut ultérieurement relâché. Toutefois, il a perdu son poste d'enseignant et, après son emprisonnement, le Bureau général de l'éducation lui a retiré son autorisation d'enseigner, l'empêchant ainsi d'exercer sa profession.

165. On a également signalé au Représentant spécial des cas d'impunité concernant des agents du gouvernement :

a) Un fondateur de la Fondation Nohovat aurait été inculpé de détournement de fonds. Accusé de malhonnêteté dans l'utilisation de biens qui lui avaient été confiés, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, il a été rapidement libéré;

b) Un ancien chef du Bureau d'information de la police, soupçonné d'organiser des bandes armées, aurait été révoqué. Toutefois, aucune poursuite n'aurait été intentée contre lui.

166. A propos du paragraphe qui précède, le gouvernement a répondu ce qui suit le 24 novembre 1992 :

"Tout d'abord, la Fondation Nabovat est un établissement cent pour cent privé, que le procureur général a interdite il y a trois ans parce que des accusations de malversation avaient été portées contre elle. Deuxièmement, l'accusé dans cette affaire a été jugé conformément à la loi; à l'issue d'une enquête menée par la cour d'appel, il a été condamné à une peine de prison. Cette allégation n'a donc aucune validité. En troisième lieu, le chef du Département des enquêtes a été arrêté, à la suite d'accusations portées contre lui, et placé en détention. Il attend à l'heure actuelle que l'on complète son dossier, après quoi il sera jugé. La révocation de l'un des chefs du Département des enquêtes est due à une gestion déficiente et l'accusation de vol à main armée ne s'applique pas à lui. Les informations reçues ne sont pas conformes à la vérité."

167. Le Représentant spécial a prié le gouvernement de lui communiquer des informations sur la situation des détenus dont la liste figure à l'appendice I du présent rapport.

168. Le 22 janvier 1992, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a commencé une série de visites dans les prisons de la République islamique d'Iran, à la demande du gouvernement et sur la base d'un accord exposant les procédures usuelles du CICR, en particulier : accès à tous les détenus, entretiens sans témoins, possibilité de plusieurs visites et confidentialité des constatations des représentants du Comité. Plusieurs difficultés auraient entravé l'exécution intégrale de cet accord. Le 21 mars 1992, alors qu'il négociait avec les autorités iraniennes, le CICR a été informé par le Ministère des affaires étrangères qu'il devait cesser toutes ses activités et que ses 15 délégués devaient quitter le territoire iranien.

169. Selon un communiqué de presse du CICR en date du 27 mars 1992, les autorités iraniennes, pour justifier leur décision, auraient porté des accusations contre le Comité au sujet de la manière dont il s'acquittait de son mandat au titre de la troisième Convention de Genève de 1949 en ce qui concerne les prisonniers de guerre iraquiens et dont il avait conduit ses activités dans les prisons du pays sur la base de l'accord bilatéral. Le CICR a démenti catégoriquement ces accusations et a déclaré avoir conduit toutes ses activités en République islamique d'Iran selon les principes régissant ses opérations partout dans le monde et avoir donc toujours travaillé ouvertement avec les autorités iraniennes. Le Comité s'est également déclaré extrêmement préoccupé par les conséquences d'ordre humanitaire de l'interruption de ses activités, du fait en particulier que plus de 20 000 prisonniers de guerre iraquiens se trouvent en territoire iranien, dont plusieurs milliers demeuraient en captivité, pour nombre d'entre eux depuis plus de 10 ans.

170. S'agissant des deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu ceci :

"Compte tenu de la situation qui s'est créée concernant le statut du Bureau du CICR à Téhéran, les activités normales du Bureau ont malheureusement été suspendues. Néanmoins, au cas où un mécanisme pratique pour la poursuite des activités du Comité serait trouvé, la République islamique d'Iran est prête à examiner la question, et cela même avant que soient levés les obstacles à la mise en route des activités du Bureau du CICR à Téhéran."

171. Depuis qu'il a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a communiqué au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre en date du 23 décembre 1992, les allégations suivantes :

172. Le quotidien iranien Abrar a annoncé, dans son numéro du 19 octobre 1992, que : "Des tribunaux indépendants vont être mis en place pour connaître des infractions commises par des enfants de plus de 7 ans mais n'ayant pas encore atteint l'âge religieux de la puberté". La jurisprudence islamique fixe l'âge de l'adolescence à 14 ans pour les garçons et à 9 années lunaires pour les filles. Le 5 juillet 1992, Radio Téhéran a fait savoir qu'en vertu de la loi portant création des tribunaux pour enfants, ces tribunaux seront présidés par un juge et un conseiller lorsqu'ils auront à connaître de délits dont les coupables sont passibles d'une ou de plusieurs années de prison en vertu du tazir.

173. D'après le quotidien iranien Jomhour-i-Islami du 22 septembre 1992, le commandant des forces de sécurité de la province du Khuzistan aurait déclaré que "2 400 personnes ont été arrêtées au Khuzistan pour avoir propagé la corruption sociale entre mars et août 1992."

174. Le Représentant spécial prie le gouvernement de lui fournir des informations concernant la situation des prisonniers suivants :

a) M. Abdollah Bagheri, ancien membre du groupe d'opposition kurde Komala, qui a été arrêté au début de novembre 1992 à l'extérieur de Mariwan, près de la frontière iraquienne. On ignore la date exacte de son arrestation ainsi que le lieu où il se trouve actuellement. D'après les renseignements reçus, Abdollah Bagheri ne faisait plus partie de Komala au moment de son arrestation, mais avait été un membre actif de cette organisation pendant plusieurs années;

b) M. Seyed Ali Sharifioun, actuellement détenu dans un centre de travail rattaché à la prison de Qom. M. Seyed Ali Sharifioun a été arrêté le 2 mars 1989 et condamné à 15 ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès qui n'aurait pas été conforme aux normes internationalement admises. Durant la première partie de son procès, M. Sharifioun n'a pas eu la possibilité de faire appel aux services d'un conseil; ultérieurement, le Tribunal révolutionnaire islamique de Qom a accepté la désignation d'un avocat mais a refusé de lui remettre le dossier et a empêché toute rencontre entre l'accusé et son défenseur. Les biens immobiliers et personnels de M. Sharifioun ont été confisqués;

c) M. Hans Bohler, homme d'affaires suisse âgé de 51 ans, qui a été arrêté en mars 1992 alors qu'il travaillait pour une société suisse de télécommunications. M. Bohler est accusé de corruption et de contacts illégaux avec des nationaux iraniens.

E. Liberté d'opinion, d'expression et de la presse

175. Les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté d'expression et la liberté de la presse figurant à l'article 24 de la Constitution de la République islamique d'Iran resteraient en grande partie lettre morte. Au cours d'un entretien avec l'ancien Ministre de la culture et de l'orientation, le Président de la République islamique a déclaré, le 26 janvier 1992, que "la critique et l'examen des problèmes dans la presse quotidienne et périodique, dans un esprit d'ouverture, sans rancune ni haine, pouvaient favoriser la croissance et le développement de la société". Cependant, toute critique du gouvernement ou de ses politiques continuerait en réalité d'exposer son auteur à des sanctions et serait perçue comme potentiellement dangereuse dans la mesure où elle pourrait servir les intérêts des ennemis de l'Islam.

176. Dans sa réponse du 24 novembre 1992, le gouvernement a indiqué ceci :

"Il semble qu'une enquête équitable sur la situation de la presse et de la liberté d'expression dans la République islamique d'Iran - où paraissent plus de 28 quotidiens et 450 publications, en plus des centaines d'ouvrages qui sont traduits, mis en forme ou rédigés par des auteurs locaux et dont la plupart sont imprimés et diffusés par des éditeurs privés - devrait porter à conclure que la liberté de la presse dans le cadre des lois de la République islamique d'Iran est une des principales réalisations des années écoulées depuis la Révolution islamique. C'est si vrai que l'on compte à l'heure actuelle, dans la presse à grand tirage du pays, davantage de journaux exprimant une opposition au gouvernement que de quotidiens qui le soutiennent,

tout en faisant preuve de tolérance à l'égard de ceux qui le critiquent. Néanmoins, la presse est tenue de respecter l'opinion publique et n'est pas autorisée à flétrir le sentiment national et les convictions religieuses des populations, qu'elles soient musulmanes ou qu'elles appartiennent à des minorités officielles; ce principe est à la base de la politique suivie par la République islamique d'Iran pour assurer la liberté de la presse et les libertés d'expression et d'opinion."

177. Si les médias iraniens sont variés, il n'en reste pas moins qu'ils ne seraient en aucun cas libres et les émissions de radio et de télévision seraient soumises à une censure et une autocensure poussées.

178. Dans sa réponse du 24 novembre 1992, le gouvernement a déclaré ce qui suit :

"Aux termes des lois relatives à la presse, quiconque souhaite publier peut le faire à condition d'obtenir une autorisation qui doit être délivrée par un comité formé d'un juge, d'un représentant de la presse, d'un représentant du peuple à l'Assemblée consultative islamique et d'un représentant du gouvernement. Le gouvernement n'exerce aucun monopole; depuis quelques années, il apporte un soutien direct à la presse par l'attribution de subventions."

179. Le 27 juillet 1992, le quotidien iranien Teheran Times publiait l'éditorial suivant : "Si la plupart des journaux souffrent d'autocensure ou d'une espèce d'esprit de vengeance de parti ou de groupe c'est parce qu'après la victoire de la Révolution, les dirigeants des principaux journaux du pays entraient dans deux catégories : ceux qui désiraient utiliser la presse comme un tremplin pour accéder à de hautes fonctions officielles plus élevées et ceux qui venaient de quitter des postes de ministre et de haut fonctionnaire et qui, déchus, se sont tournés vers la presse pour être présents sur la scène politique et économique... Il n'est pas digne de la Révolution islamique iranienne qu'au bout de 13 ans, l'organisation d'un syndicat des journalistes n'ait toujours pas été autorisée alors que les agents immobiliers et les vendeurs de voitures ont pu créer de puissants syndicats avec l'autorisation du gouvernement. La Société des journalistes iraniens n'a toujours pas de syndicat."

180. En outre, le monopole gouvernemental sur le papier journal constituerait un mécanisme de censure très efficace en raison de l'accès limité du secteur privé à ces ressources.

181. La possession de machines à écrire, photocopieurs, ordinateurs, télécopieurs ou postes radio à ondes courtes non enregistrés auprès des autorités serait punie de lourdes peines.

182. De nombreuses archives présentant un grand intérêt, concernant notamment la Révolution islamique, auraient été détruites.

183. Le 18 avril 1992, l'ayatollah Fazel Lankarani, Secrétaire de l'École théologique de Qom, a demandé aux autorités de contrôler plus attentivement les publications. Il a engagé le Président à chasser les éléments

contre-révolutionnaires et les opposants à l'islam des établissements culturels et exhorté les autorités judiciaires à réagir sévèrement en cas d'insulte à l'islam et à traduire les coupables en justice, selon le Teheran Times du 20 avril 1992.

184. En avril 1992, le mensuel sportif Farad aurait été interdit, notamment pour s'être rendu coupable d'apostasie, après qu'il eut été accusé d'avoir insulté la société islamique en publiant la caricature d'un joueur de football qui ressemblerait à feu l'imam. Son rédacteur en chef, M. Nasser Arabha, et le dessinateur ont été arrêtés et attendraient d'être jugés. Les locaux du magazine ont été incendiés.

185. Les locaux de l'hebdomadaire culturel Donya-é-Sokhan ont également été incendiés après l'interdiction prononcée par les autorités. Les membres de la rédaction auraient été arrêtés.

186. L'hebdomadaire féminin Zan-é-Rous aurait également été interdit.

187. Depuis qu'il a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a communiqué au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre datée du 23 décembre 1992, l'allégation suivante :

188. Le 28 septembre 1992, le superviseur provincial du journal iranien Kayhan en Azerbaïdjan oriental et un journaliste de ce quotidien ont été arrêtés et battus pour avoir annoncé que le gouverneur de la zone centrale de Tabriz était révoqué pour avoir enfreint la loi. Leur arrestation aurait été ordonnée par le gouverneur de Tabriz, M. Najafi Azar, qui aurait vu dans cette information une atteinte à son prestige, étant donné que c'était lui qui avait nommé et fait venir à Tabriz le gouverneur de la zone centrale.

#### F. Droits politiques

189. Au cours de la campagne pour les élections législatives du 10 avril, les candidats n'auraient pas été autorisés à imprimer des affiches ou à tenir des réunions, au motif que ces pratiques relevaient de la campagne électorale "à l'occidentale".

190. Trente-neuf anciens députés du Majlis, dont six oulémas, n'auraient pas vu leurs qualifications confirmées par les comités de sélection du Conseil des gardiens. Un tiers des plus de 3 000 candidatures auraient été rejetées, selon le journal Salam du 8 avril 1992.

191. L'ancien Ministre de l'industrie lourde, M. Behzad Nabavi, a demandé au Conseil, dans une lettre ouverte, de publier dans la presse les raisons pour lesquelles sa candidature avait été rejetée. L'hojjatoleslam Sadeq Khalkhali a déclaré ne pas savoir pourquoi il avait été exclu. Selon Salam du 8 avril 1992, il aurait déclaré : "Nous avons demandé à maintes reprises au Conseil des gardiens d'indiquer publiquement ce que l'on nous reproche, mais pour l'instant personne ne nous a rien dit et on ne nous a pas proposé de séance de questions-réponses. Si nous-mêmes sommes traités de cette façon, imaginez ce qui arrivera aux autres."

192. Le 6 avril 1992, l'Association des femmes de la République islamique a critiqué l'exclusion de plusieurs candidates par les comités de sélection du Conseil des gardiens. Elle a également déploré le rejet de la candidature de plusieurs femmes qui faisaient et font encore partie "des personnalités les plus pieuses et les plus engagées de la Révolution et qui ont sacrifié les êtres qui leur étaient les plus chers pour la consolidation de la République islamique".

193. Selon le Teheran Times du 16 avril 1992, des fonctionnaires de police de Boroujen seraient intervenus le 10 avril 1992 pour disperser deux groupes politiques opposés sur le point d'en venir aux mains près d'un bureau de vote. Le député de Boroujen au Majlis, M. Davoud Towhidi, a cependant déclaré, le 14 avril, que la police avait molesté certains électeurs dans les isoloirs et avait même ouvert le feu.

194. Suite au rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a transmis au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre datée du 23 décembre 1992, l'allégation ci-après.

195. Il a été rapporté que M. Qorban Ali Salehabadi, ancien député du Majlis (Assemblée consultative islamique) de Mashhad, a été condamné par le Tribunal révolutionnaire islamique de Téhéran à deux ans de prison "pour ses efforts visant à saper le régime de la République islamique d'Iran".

#### G. Situation des femmes

196. Le Représentant spécial a reçu des rapports selon lesquels les femmes iraniennes n'ont toujours pas le droit de poursuivre des études en agriculture, ingénierie, mines et métallurgie, de même qu'elles ne peuvent devenir juges. Dans l'enseignement supérieur, les femmes seraient exclues de 91 disciplines sur 169, 55 sur 84 en technologie et mathématiques, et 7 sur 40 en sciences naturelles, ainsi que des quatre disciplines agricoles. Sur les 35 disciplines des facultés des lettres et sciences humaines, seules 10 sont ouvertes aux femmes. Une ségrégation stricte des enseignants et des étudiants en fonction du sexe aurait donné lieu à la fermeture de beaucoup d'écoles de filles en raison du manque d'enseignantes, d'un surpeuplement des classes et d'une baisse marquée du niveau de l'enseignement. Dans les régions rurales en particulier, cela reviendrait à refuser le droit à l'éducation aux filles. Il a été rapporté que le gouvernement aurait licencié plus de 40 000 enseignantes des cycles primaires et secondaires entre 1980 et 1985. D'autres rapports, selon lesquels 89 % des Iraniennes des campagnes seraient illettrées, ont donné lieu à préoccupation.

197. Il a également été signalé que le taux d'emploi des femmes aurait chuté brutalement, passant de 13 à 6,5 %. Il a également été dit que les femmes devaient obtenir l'autorisation officielle de leur mari pour pouvoir travailler ou voyager à l'étranger.

198. Selon d'autres rapports, les hommes ont le droit d'épouser quatre femmes et d'avoir un nombre illimité d'épouses "temporaires"; les juges considèrent que le divorce est le droit exclusif des hommes. Les femmes ne peuvent avoir

la garde de leurs enfants sauf s'il n'y a ni père ni grand-père, et si la femme refuse de se soumettre aux exigences de son mari, elle perd ses droits au gîte, au couvert et à l'habillement. Il a également été rapporté que la pratique de la polygamie et des mariages à court terme était en train de se généraliser.

199. Par ailleurs, il a également été rapporté qu'une femme ne pourrait hériter que de la moitié de la part qui reviendrait à un homme, que les femmes sont séparées des hommes dans les transports publics et que la pratique des sports féminins en public est soumise à maintes restrictions. Il a également été dit que le mariage de fillettes de 9 ans était autorisé.

200. Des préoccupations sont également exprimées concernant les dispositions légales obligeant les femmes à porter le hijab en ne montrant que leur visage et leurs mains en public et en portant des vêtements qui doivent dissimuler complètement leurs formes. Selon des rapports reçus par le Représentant spécial en 1992, les arrestations d'Iraniennes pour non-respect de la tenue vestimentaire islamique complète, pour s'être maquillées, ou pour avoir porté des vêtements ou des ornements de couleur vive, se poursuivent. Les contrevenantes risquent un maximum de 74 coups de fouet, une peine de prison, une forte amende, mais peuvent être libérées après avoir signé un engagement à respecter le code vestimentaire islamique.

201. Il a été rapporté que, le 16 mai 1992, plusieurs femmes auraient été arrêtées à Téhéran pour non-observation du code vestimentaire islamique. Les arrestations auraient été opérées au cours d'une opération de recherche et de contrôle, effectuée dans des entreprises privées, des dispensaires et des lieux publics, ainsi que dans la banlieue de Téhéran, par les forces du district de sécurité de l'agglomération de Téhéran.

202. Il a également été rapporté que 165 femmes qui ne seraient pas convenablement voilées auraient été arrêtées le 7 juin 1992 à Téhéran par des agents de sécurité chargés d'appliquer un nouveau plan de lutte contre la corruption sociale; 139 d'entre elles auraient été relâchées après avoir signé un engagement à respecter le code vestimentaire islamique.

203. Le 21 juillet 1992, plusieurs femmes auraient été arrêtées à Téhéran et à Chiraz par des groupes de gardes et des forces Bassij pour violation du code vestimentaire. Elles auraient été transportées en autocar vers une destination inconnue.

204. Le 22 juillet 1992, plusieurs femmes auraient été arrêtées à Roudsar, Isfahan et Ahwaz parce qu'elles n'étaient pas convenablement voilées.

205. Le 1er août 1992, des groupes de gardes et des forces Bassij auraient arrêté plusieurs femmes à Téhéran, Qazvin et Gorgan parce qu'elles n'étaient pas convenablement voilées. Il a également été rapporté que deux gardes auraient versé de la peinture verte sur la tête et le visage d'une femme arrêtée à l'intersection de Jomhuri à Téhéran.

206. Il a été signalé en outre que deux filles, une femme et ses deux enfants auraient été arrêtées à Chahsavar parce qu'elles n'étaient pas convenablement voilées.



#### H. Droit au travail

207. Il a été rapporté que M. Amir Askari, ingénieur à la Djihad Sazandegui c.a.d., organisme chargé de la reconstruction du pays, avait été victime d'un grave accident du travail à la suite duquel il a été licencié. En réponse à de nombreux appels et lettres demandant une aide médicale et sociale de la part de cet organisme, la Djihad Sazandegui c.a.d. a argué que toutes les plaintes contre elle étaient irrecevables. M. Askari a exprimé son soutien au gouvernement, mais pas à la politique de l'emploi de son ex-employeur. Il a une famille de 10 personnes à sa charge.

208. Il a également été rapporté que M. Morshed Ali, qui était presque aveugle, avait été licencié, et avait écrit de nombreuses lettres et appels aux autorités leur demandant de le réintégrer à son poste ou alors de lui accorder une aide sociale. Il n'aurait reçu aucune réponse.

209. Il a été signalé que M. Gulum Reza Koshki, enseignant à Larstaan, Khoramabad, s'était vu retirer l'autorisation d'enseigner en 1987 à la suite de sa détention en 1986 pour participation à la création d'un groupe d'opposition dénommé Hakhgar Fedayan Khalq. Il a été libéré en 1987 après s'être engagé à ne plus collaborer avec les groupes d'opposition. Il n'aurait pas réussi à trouver du travail depuis.

#### I. Droit à l'éducation

210. Il a été rapporté que M. Mohammad Ziai Pour avait été expulsé de l'Université de Téhéran pour avoir refusé, pour des raisons de principe, de remplir des formulaires concernant ses convictions idéologiques. L'université a refusé de lui remettre son dossier, l'empêchant ainsi de poursuivre ses études dans une autre université ou à l'étranger.

211. Suite au rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a transmis au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre datée du 23 décembre 1993, les allégations suivantes.

212. Le 19 octobre 1992, le Directeur de la rénovation, de l'aménagement et de l'équipement des écoles du Ministère de l'éducation a déclaré que "112 000 salles de classe étaient nécessaires dans l'ensemble du pays pour améliorer la qualité des centres d'enseignement existants".

213. Le 7 septembre 1992, le Directeur général aux affaires des nomades de la province d'Ispahan a affirmé qu'"en 1991, les 9 000 membres de la communauté nomade Bakhtiari devant recevoir une instruction ne disposaient que de cinq classes".

#### J. Droit à la propriété

214. Selon des informations, M. Ismail Movasseghian, résident à Ardebil, dans l'est de l'Azerbaïdjan et âgé de 81 ans, s'est vu fermer son gymnase alors qu'il disposait, semble-t-il, de toutes les autorisations nécessaires. Malgré cela, M. Djazaeri, Directeur des lieux publics, et M. Abbas Sayyed Hatami,

Directeur des activités physiques et sportives, ont arbitrairement décidé la fermeture de l'établissement et l'arrestation du directeur. Plusieurs appels adressés au Bureau de l'Inspecteur général, au Cabinet du Procureur et au Vice-Ministre des sports sont restés sans réponses.

215. Il a été rapporté que M. Mehdi Hadji Moniri, ancien Directeur de l'aviation civile iranienne et ancien officier de l'armée de l'air spécialisé dans l'administration de l'industrie aéronautique, s'est vu confisquer ses biens sans raison et sans aucune indemnité. Ses biens immobiliers et personnels auraient été vendus et transférés à l'Etat. Les nombreuses pétitions qu'il a adressées aux diverses autorités iraniennes n'ont eu aucune suite.

216. Il a également été rapporté que les autorités iraniennes avaient confisqué, sans aucune indemnité, les biens meubles et immeubles de M. Hassan Nazih, ancien Ministre iranien du pétrole, ainsi que ceux de sa femme et de ses quatre enfants. Les nombreuses pétitions adressées à diverses autorités iraniennes pour connaître les raisons de cette décision n'ont reçu aucune réponse.

217. Il a également été signalé que la propriété de M. Satar Salimi avait été confisquée sans indemnisation. Cette propriété, évaluée à 10 millions de dollars, comprend une collection d'antiquités et plus de 5 000 livres et manuscrits. Sa belle-soeur, Mme Ami Hossein Salimi, a récemment reçu un arrêté d'expulsion de son appartement, situé à Kargar-e-Chomali, No 60, 17e Avenue, à Téhéran, où elle habite avec ses enfants. Elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour louer un autre appartement.

K. Liberté de culte et situation de la communauté bahaïe

218. Le Représentant spécial a reçu des rapports selon lesquels d'éminents chefs religieux chrétiens et des laïques continuaient d'être persécutés à cause de leur religion. Bien que le christianisme soit l'une des quatre religions officiellement reconnues par le gouvernement, dans la pratique cette reconnaissance ne concerne que quelques centaines de milliers de personnes d'origine arménienne et assyrienne et non pas les croyants de culture musulmane ou les musulmans convertis. Il a été rapporté en outre que, bien que le système juridique islamique proclame la tolérance entre les diverses religions, l'interdiction aux musulmans de se convertir crée en fait un climat d'intolérance religieuse. M. Mehdi Dibaj, chef chrétien et ancien musulman, est toujours détenu en raison de ses convictions religieuses.

219. Il a été rapporté que certains journaux iraniens avaient accusé la communauté zoroastre en Iran d'être responsable de la conversion à cette croyance de certains Iraniens musulmans résidant à l'étranger. Ces derniers ont été assimilés à des dissidents politiques. Il a également été signalé que les Zoroastres d'Iran craignaient que la diffusion des informations concernant leurs problèmes et les restrictions auxquelles ils sont soumis ne les exposent à davantage de difficultés et que les autorités n'assimilent cela à une opération de dénigrement.

220. Des restrictions frapperaient également les adeptes de la foi Ahlehagh.

221. Il a été rapporté que, depuis 1979, les bahais sont systématiquement harcelés et persécutés pour leurs convictions religieuses et que 201 d'entre eux auraient été tués, 15 autres auraient disparu et seraient présumés morts. Il a également été signalé qu'après la cessation des exécutions pendant une période de trois ans et demi, M. Bahman Samandari, membre de la communauté bahaïe d'Iran, a été arrêté le 17 mars 1992 et exécuté à la prison d'Evin à Téhéran le 18 mars 1992 (voir plus haut, par. 33). Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune raison justifiant cette exécution n'avait été donnée par les autorités judiciaires ou pénitentiaires, et le lieu de sa sépulture n'a pas été révélé.

222. Il a été rapporté que M. Hassan Mahboubi, dirigeant de premier plan de la communauté bahaïe d'Iran, aurait été renversé par une voiture le 21 juillet 1992 dans d'étranges circonstances.

223. Il a été rapporté que MM. Bihman Mithaqi et Kayvan Khalajabadi, des bahais iraniens arrêtés trois ans auparavant, avaient été convoqués par les autorités pénitentiaires qui leur avaient annoncé verbalement qu'un tribunal révolutionnaire islamique les avait condamnés à mort à cause de leurs croyances. Les procès ayant abouti à ce verdict de mort se sont déroulés en l'absence d'avocats de la défense. Deux avocats musulmans auraient été engagés par les accusés mais, après avoir effectué quelques démarches, se seraient rendu compte qu'ils ne pouvaient continuer et se seraient donc désistés. Lors de son troisième voyage en République islamique d'Iran, le Représentant spécial s'est entretenu avec ces personnes à la prison d'Evin à Téhéran.

224. Il a également été rapporté que le 17 juin 1992, M. Ruhullah Ghedami, bahaï originaire du village de Muzaffariyyih, avait été assassiné par deux membres des "forces disciplinaires" de l'Etat. Les assassins auraient agi en pensant pouvoir le faire avec impunité, du fait que les bahais ne bénéficient d'aucune protection aux termes de la Constitution de la République islamique d'Iran et sont considérés dans les documents officiels comme appartenant à la "secte dissidente égarée". Toutefois, dans ce cas précis, les deux tueurs ont été appréhendés et emprisonnés par les autorités iraniennes qui semblent traiter cette affaire de manière sérieuse et selon les formes. Il semblerait par ailleurs que les deux tueurs aient agi de leur propre chef.

225. Il a été rapporté que les arrestations et détentions arbitraires des bahais se poursuivent en Iran. Le 1er avril 1992, M. Hussain Eshraghi, bahaï d'un âge vénérable, a été arbitrairement arrêté à son domicile à Isfahan et est toujours en prison. Le 21 mai 1992, quatre femmes ont été arrêtées à Sari. Trois d'entre elles, qui sont bahaïes, ont été accusées d'avoir parlé à la quatrième femme, âgée de 22 ans, de la foi bahaïe. Trois de ces femmes ont été récemment libérées après interrogatoire tandis que la quatrième est toujours détenue. Le 31 mai 1992, une femme bahaïe a été arrêtée à Shahinshahr, Isfahan, et accusée d'avoir parlé de sa foi à l'une de ses amies non bahaïe. Les deux femmes ont été arrêtées. Toutefois, la femme non bahaïe a été récemment libérée. Il a été rapporté qu'au 1er juillet 1992, le nombre total de bahais emprisonnés en République islamique d'Iran s'élèverait à 10.

226. Pendant plus de 12 ans, les bahais se sont vu refuser systématiquement l'accès aux institutions d'enseignement supérieur telles que les universités et facultés. Toutefois, les enfants et jeunes bahais expulsés ont été autorisés à s'inscrire dans les établissements primaires et secondaires. Il a également été rapporté que les bahais connaissent de grandes difficultés dans la diffusion de leurs livres au sein de la communauté et dans l'organisation de l'enseignement des valeurs morales et spirituelles à leurs enfants. Au mois de janvier 1991, le Ministère de l'information a ordonné la fermeture des classes pour enfants bahais sur tout le territoire iranien.

227. Ni les mariages ni les divorces des bahais ne sont légalement reconnus en République islamique d'Iran. Ces derniers continuent d'être privés de leurs droits à l'héritage. Au cours des 12 dernières années, la communauté bahaïe s'est vu refuser le droit de se réunir, d'élire et de gérer ses institutions administratives. Ces institutions constituent le noyau de la vie communautaire religieuse du fait qu'il n'existe pas de clergé chez les bahais. Sans institutions administratives, l'existence même des bahais en tant que communauté religieuse serait sérieusement compromise. En tant qu'individus, les bahais sont officiellement considérés comme des "infidèles non protégés", de sorte que leurs droits civils et leurs libertés sont souvent bafoués. La non-reconnaissance de leur religion se manifeste de diverses manières, y compris le déni de leur droit fondamental d'exprimer librement leurs convictions religieuses.

228. Il a également été rapporté que de nombreux bahais d'Iran continuent d'être privés de leurs moyens d'existence. Un nombre considérable de bahais sur les plus de 10 000 qui ont été licenciés des services publics et du secteur de l'éducation sont toujours sans emploi et ne touchent aucune indemnité. Certains d'entre eux ont même été priés de rembourser les salaires ou les pensions qu'ils avaient perçus. Les pensions de retraite des bahais licenciés pour des motifs religieux ont été supprimées.

229. Le 28 octobre 1989, le Service des assurances et des pensions de l'armée a déclaré que la pension d'un capitaine révoqué avait été suspendue en raison de son appartenance à la "secte bahaïe égarée", et conformément à une lettre du Tribunal militaire révolutionnaire islamique, datée du 27 août 1984.

230. Le 24 septembre 1991, le Directeur du Service des assurances et des pensions du Ministère de la défense et d'appui aux forces armées lui a adressé une lettre ainsi libellée : "Sur la base des informations que nous avons reçues, vous êtes un bahaï et n'avez donc pas droit au paiement de votre pension. Toutefois, si vous vous convertissez à l'islam en exprimant votre regret d'avoir été un bahaï, et en transmettant les preuves à nos services, des mesures seront prises pour rétablir votre pension."

231. Le 20 novembre 1990, le Comité préliminaire de reconstruction a déclaré qu'un technicien de l'Institut de recherche en santé publique de l'Université de Téhéran, retraité après 24 années de service, avait été reconnu coupable du "crime d'appartenance" à la secte bahaïe et définitivement rayé des cadres de la fonction publique, et sa pension avait été supprimée. Le 12 janvier 1991,

la huitième chambre du Tribunal administratif a déclaré que "sur la base du Code pénal et des précédents existants, le jugement du Comité préliminaire de reconstruction étant toujours en vigueur, il n'existe aucun fondement juridique permettant de payer la pension ou de rouvrir ce dossier. En conséquence, la plainte est rejetée et le jugement sans appel."

232. Le 17 décembre 1991, le Comité d'examen des délits administratifs de la Société nationale de sidérurgie d'Iran, qui relève du Ministère des mines et des métaux, a déclaré "qu'étant donné que le délit commis par le retraité est clair puisqu'il appartient à la secte des égarés, considérée comme hérétique à l'islam, sa révocation de la fonction publique est justifiée. Ce fonctionnaire peut faire appel de cette décision dans un délai d'un mois en portant l'affaire devant le Tribunal administratif pour examen".

233. Le 24 juin 1991, la neuvième chambre du Tribunal administratif a décidé ce qui suit : "L'appartenance à la secte bahaïe égarée, considérée comme hérétique à l'islam, étant la cause de la révocation de la fonction publique, avec toutes les conséquences qui en découlent, et compte tenu du fait que le plaignant n'a pas nié son appartenance à cette secte d'égarés, le Tribunal considère que la plainte est irrecevable. La décision est sans appel."

234. Le 5 mai 1991, le Comité chargé des délits administratifs du Ministère de l'éducation et du développement a déclaré qu'un enseignant de Ramsar avait été reconnu coupable d'appartenance à la secte bahaïe égarée, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 19 de la loi concernant les délits administratifs, et rayé des cadres de la fonction publique, conformément à l'article 13 de la loi susmentionnée. Cette décision a été soumise à une enquête du Comité d'examen.

235. Des actes de persécution ont été signalés dans les villes de Karaj et de Aran à Kashan, où des bahaïs ont reçu l'ordre de fermer leurs magasins. Officiellement, les bahaïs n'ont pas le droit de gérer leur propre commerce. Les agriculteurs bahaïs n'ont pas le droit d'adhérer aux coopératives agricoles qui sont souvent la seule source de crédits, de semences, d'engrais et de pesticides.

236. Il a été rapporté récemment que des femmes âgées et des veuves bahaïes avaient été expulsées de leur domicile. Au fil des ans, un grand nombre de propriétés privées et de commerces, y compris des maisons et des fermes, ont été arbitrairement confisquées aux bahaïs. Un grand nombre de ces propriétés sont vendues aux enchères sans tenir compte des appels de leurs propriétaires bahaïs.

237. Un document publié récemment par le Procureur de la République islamique d'Iran de Téhéran déclare qu'une femme "est accusée d'appartenir à la secte bahaïe égarée" et a été condamnée par conséquent "à la confiscation de tous ses biens", qui ont été placés "sous l'autorité de magistrats sélectionnés appartenant aux gardiens de la foi".

238. Le 23 mai 1990, la troisième chambre du Tribunal révolutionnaire islamique a déclaré une femme coupable d'"appartenir à la secte bahaïe égarée, d'avoir exercé des activités administratives illégales, et d'avoir quitté la République islamique d'Iran". En conséquence, un arrêté a été pris pour

"confisquer tous ses biens, connus ou inconnus, qu'ils soient à son nom ou au nom d'autres personnes". Le 7 décembre 1991, le greffe du tribunal a rapporté que "tous ses biens avaient été mis à la disposition des tuteurs de l'Institution d'orientation religieuse, conformément à un décret pris par l'imam de la nation, que son noble Etre soit sanctifié".

239. Il a également été rapporté que des lieux saints appartenant aux bahais, des sites historiques, des cimetières, des centres administratifs et d'autres biens, dont la plupart ont été saisis en 1979, demeurent encore sous séquestre ou ont été détruits. N'ayant accès qu'aux cimetières que leur a assignés le gouvernement, les bahais connaissent beaucoup de difficultés dans de nombreuses localités pour enterrer leurs morts. Il a également été signalé qu'ils n'avaient pas le droit de marquer les tombes de leurs coreligionnaires, ce qui rend leur identification impossible.

240. La toute récente vague de persécution aurait profondément affecté toute une génération de bahais en République islamique d'Iran. On leur aurait proposé à maintes reprises de mettre fin à leur persécution s'ils étaient disposés à renier leur foi.

241. Il a également été rapporté que les bahais ne sont pas libres de quitter la République islamique d'Iran car il leur est pratiquement impossible d'obtenir un passeport.

242. Le journal Keyhan a publié le 22 janvier 1992 un article déclarant ce qui suit :

"L'un des principaux instruments utilisés par l'Occident pour perpétuer sa domination des communautés islamiques a été la création de sectes marginales, telles que le bahaïsme et le yahhabisme... Depuis sa création, le bahaïsme a été l'instrument de l'impérialisme occidental dans les pays islamiques, en particulier en République islamique d'Iran, destiné à créer des dissensions religieuses et à affaiblir la foi et la ferveur du peuple... Les relations avec Israël, l'espionnage au profit des sionistes et les liens avec la CIA ont caractérisé les activités de cette secte au cours du règne des Pahlavis."

243. Après avoir remis son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a transmis les allégations suivantes au Gouvernement de la République islamique d'Iran dans un mémorandum daté du 23 décembre 1992.

244. Il a été rapporté que M. Mohammed Sepehr, le successeur du Rév. Hossein Soudmand et lui aussi musulman converti au christianisme, a été emprisonné à Mashhad, durant plusieurs mois en 1991, à cause de sa religion.

245. Le pasteur de l'Eglise Injili (Eglise presbytérienne) de Tabriz a été arrêté, emprisonné et torturé de décembre 1990 à août 1991. Il souffre de troubles psychiques et physiques durables dus à sa détention. Lorsqu'il a demandé l'autorisation de quitter l'Iran en juin 1992, celle-ci lui a été refusée.

246. Il a été rapporté que la Société biblique iranienne qui a été dissoute par le gouvernement en 1990 est toujours fermée. Toutes les librairies chrétiennes ont été fermées et tous les livres chrétiens confisqués.

247. Il a aussi été rapporté que le Jardin de l'évangélisme, centre de formation chrétien du nord de Téhéran, a été fermé après 45 ans de formation à l'évangélisme et d'enseignement pastoral.

248. Le Rév. Mehdi Dibaj, musulman converti au christianisme depuis plus de 25 ans, a été emprisonné et aurait été torturé pendant huit ans. Il aurait été détenu au secret dans une cellule non éclairée de moins d'un mètre carré pendant deux des huit années qu'il passa en prison. Il a été arrêté en 1983 dans la ville de Babol et maintenu en détention sans motif jusqu'à ce que l'Eglise verse 20 000 rials à titre de caution pour sa remise en liberté provisoire. Peu de temps après, il a de nouveau été arrêté et on l'aurait torturé pour le forcer à renoncer au christianisme et à embrasser l'Islam.

249. Il a été rapporté que sur 15 pasteurs des Assemblées de Dieu en Iran, dont beaucoup de membres sont arméniens et assyriens, 10 auraient été emprisonnés et auraient enduré par moments des sévices d'ordre affectif et psychologique.

250. Il a aussi été rapporté qu'en 1991, le gouvernement a confisqué 20 000 exemplaires du nouveau Testament en langue persane.

251. Il a été rapporté que toutes les activités chrétiennes sont contrôlées par le Ministère de la culture et de l'orientation islamique qui est responsable des minorités religieuses en République islamique d'Iran. Les chrétiens doivent obtenir la permission d'imprimer leurs bulletins paroissiaux et ne sont pas autorisés à construire de nouvelles églises. Ils peuvent seulement rénover les bâtiments anciens à condition de n'y adjoindre aucune construction nouvelle.

252. Il a été rapporté que les chrétiens arméniens et assyriens ne sont pas autorisés à prier ou à lire leurs livres sacrés à haute voix chez eux ou dans les églises de peur que les Musulmans n'entendent leurs prières; ils ne sont pas autorisés à imprimer leurs ouvrages religieux ni à les vendre dans des lieux publics ou sur les marchés, et n'ont pas le droit de se rassembler dans les rues pendant leurs fêtes religieuses. Les chrétiens arméniens et assyriens ne sont pas autorisés à émettre des programmes radiodiffusés ou télévisés sur leurs pratiques religieuses ni à publier des photos de leurs cérémonies dans des journaux ou des revues, et n'ont pas le droit d'apposer la croix sur leurs églises ou leurs maisons. Obtenir du vin pour la communion est sévèrement puni et les écoles chrétiennes doivent désormais enseigner la conception islamique de Jésus, celui-ci étant "l'un des 120 000 prophètes".

253. Il a été rapporté qu'en septembre 1992, les institutions révolutionnaires iraniennes d'Isfahan, de Téhéran et de Yazd ont confisqué un nombre considérable de résidences privées et d'autres biens appartenant à des bahais. A Yazd, la Fondation Imam Khomeini s'est emparée des logements des bahais et a persécuté leurs occupants. Ces opérations ont eu lieu sans aucun mandat officiel des autorités judiciaires. Les recours et les plaintes adressés

aux autorités n'ont pas permis d'obtenir la restitution de ces biens. A Téhéran, des membres de la Fondation Imam Khomeini occupent actuellement un complexe comprenant un vaste magasin et 10 appartements, ainsi qu'un bâtiment résidentiel de deux étages, contre la volonté du propriétaire. Un membre de la communauté bahaïe a été expulsé de force de son domicile après qu'une ordonnance du Procureur général lui ait signifié que sa maison avait été réquisitionnée.

254. Il a également été rapporté qu'un autre membre de la communauté bahaïe résidant à Isfahan, âgé de plus de 80 ans, a été expulsé de chez lui à la mi-septembre 1992 par plusieurs agents du gouvernement qui ont pris possession du bâtiment et emporté tous ses livres, c'est-à-dire plusieurs milliers de volumes. La victime n'a pas été en mesure d'emmener quoi ce soit avec elle et elle vit maintenant à la charge de ses amis. Aucun recours et aucune plainte n'ont été admis par les autorités au sujet de son cas.

255. En outre, des fonctionnaires des services du Procureur général d'Isfahan ont pénétré aux domiciles de huit bahaïs en septembre 1992, emportant des livres, des articles ménagers, des postes de télévision, des magnétophones, des appareils photo, des postes de radio et de l'argent.

256. Un autre membre de la communauté bahaïe d'Isfahan, qui avait fait don d'un bâtiment de deux étages à une institution bahaïe avant la Révolution islamique, gardant pour lui-même la jouissance à vie d'un appartement et en louant un autre dont le loyer constituait sa seule source de revenu, aurait subi des pressions pour l'obliger à quitter la maison et les autorités ont déjà contraint le locataire à quitter aussi les lieux. D'après la loi islamique et le droit civil, il serait autorisé à occuper le bâtiment à vie et nul n'aurait le droit de l'en expulser.

257. Il a été rapporté que, d'après une dépêche de l'IRNA datée du 5 décembre 1992, "le bahaïsme, dont les objectifs ont une orientation politique, a toujours été soutenu par le sionisme international et l'arrogance mondiale".

#### L. Les événements du 5 avril 1992

258. Après l'envoi du mémorandum daté du 25 septembre 1992 au Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Représentant spécial a été informé que le 5 avril 1992, à 7 h 20, 13 chasseurs F-4 Phantom de l'armée de l'air iranienne avaient attaqué en territoire iraquien la base militaire d'Ashraf de l'organisation qui se fait appeler "Armée de libération nationale de l'Iran des moudjahidin du peuple". Lors de cette attaque, un membre de cette organisation aurait trouvé la mort et 12 autres auraient été blessés; un avion avait été abattu et les deux membres de l'équipage avaient été capturés.

259. Selon la presse iranienne, l'attaque aérienne avait été lancée en représailles à une attaque menée la veille par des membres de l'organisation en question contre les localités de Bishigan et de Bayani, situées dans la province de Bakhtaran, près de la frontière avec l'Iraq, attaque au cours de laquelle quatre citoyens iraniens auraient trouvé la mort, huit autres auraient été blessés et sept enlevés. Les moudjahidin du peuple ont rejeté



cette version, affirmant qu'ils ne pouvaient accéder à cette zone iranienne à partir de l'Iraq, étant donné que la zone iraquienne adjacente à ce secteur de la frontière était sous le contrôle des forces kurdes, et que l'attaque aérienne visait en réalité à assassiner son dirigeant, Massoud Radjavi, qui aurait auparavant été la cible d'un attentat à Bagdad en décembre 1991.

M. La lutte contre le trafic de drogues

260. Le Représentant spécial a été informé, de diverses sources, que le Gouvernement iranien continuait, dans la lutte contre le trafic de drogues, d'accorder la priorité à la répression. La République islamique d'Iran continuait d'être un lieu de passage de l'opium, de l'héroïne et de la morphine en provenance de l'Afghanistan et du Pakistan, essentiellement à destination de l'Europe. En 1991, 175 agents de sécurité iraniens avaient été tués dans des affrontements armés avec des bandes de trafiquants de drogues. Au cours de la période allant de janvier à juillet 1992, 69 personnes au moins avaient été exécutées après avoir été condamnées pour trafic de drogues. Les sources en question ont rappelé que les instruments internationaux en vigueur n'autorisaient l'application de la peine de mort que dans des cas exceptionnels et seulement après qu'auraient été mises en oeuvre les procédures judiciaires voulues garantissant le strict respect de la légalité. Elles ont fait valoir que la lutte contre le trafic de drogues ne pouvait se fonder exclusivement sur la répression et une application excessive de la peine de mort mais plutôt sur une analyse des causes et de l'origine de ce grave problème et de ses effets sur la société. Il a été indiqué qu'on ne devait pas non plus chercher exclusivement à punir les délinquants mais qu'on devait aussi examiner la possibilité de les réformer, de les rééduquer et de les réinsérer dans la société.

N. Le droit de quitter son pays et d'y retourner

261. Après avoir remis son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a transmis les allégations suivantes au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans une lettre datée du 23 décembre 1992.

262. Il a été rapporté que, le 16 octobre 1992, le mollah Ahmad Jannati, dans son sermon-prière du vendredi, à Téhéran, a critiqué le retour des "Iranien qui ont fait leurs études à l'étranger ainsi que celui des hommes d'affaires iraniens dont le comportement et l'indifférence à l'égard des valeurs révolutionnaires ne sauraient être tolérés".

263. Le 28 août 1992, M. Saeid Shafizadeh est retourné en Iran pour rendre visite à ses grands-parents. Avant même qu'il ait quitté l'aéroport, il aurait été arrêté par les autorités iraniennes qui lui auraient demandé de signer un document par lequel il renonçait à sa foi bahaïe. Ayant refusé de le faire il aurait été retenu à l'aéroport pendant plusieurs heures. Plus tard, il a été remis à la garde de son oncle qui est musulman.

O. La situation des enfants

264. Dans son mémorandum daté du 23 décembre 1992, le Représentant spécial a aussi transmis les allégations suivantes au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

265. Le 26 octobre 1992, le Kayhan a rapporté que quelques enfants de 12 à 13 ans travaillent dans des usines près de Téhéran. Le Salam du 8 septembre 1992 a rapporté qu'"un nombre énorme de jeunes gens et d'enfants travaillent en équipe de nuit dans différentes unités de production installées dans l'immeuble Plasco à Téhéran, pour un salaire de 2 000 toumans par semaine".

266. Le 14 décembre 1992, le Secrétaire général du Comité de secours de l'imam Khomeini a déclaré qu'"en raison de leur pauvreté extrême et du manque des biens élémentaires nécessaires à leur mariage, les populations démunies des régions du nord du Khorassan vendent leurs jeunes filles jusqu'à 10 000 toumans. Les acheteurs qui viennent en majorité de la région de Gonbad les emmènent pour les faire travailler dans leurs fermes et leurs ateliers".

267. Le Kayhan du 21 octobre 1992 a rapporté que 40 filles et garçons avaient été arrêtés par des membres du Service de lutte contre la corruption sociale du district de sécurité du nord de Téhéran.

P. La situation des réfugiés

268. Le Représentant spécial a reçu des informations selon lesquelles la République islamique d'Iran accueille à l'heure actuelle 2 100 000 réfugiés étrangers dont au moins 2 millions de nationalité afghane et une centaine de milliers de Kurdes et de chiites de nationalité iraquienne. Les réfugiés afghans se sont pour la plupart intégrés à la vie civile et économique du pays bien que 300 000 d'entre eux environ vivent dans de petites localités situées dans des zones rurales qui se sont créées le long de la frontière avec l'Afghanistan. En août 1992, de 1 500 à 2 000 réfugiés afghans rentraient chaque jour dans leur pays sous la surveillance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). On estime qu'un million d'autres y retourneront dans le courant de 1993.

269. La République islamique d'Iran a aussi accueilli des réfugiés iraqiens d'origine kurde qui sont surtout arrivés dans le pays en 1988 et 1991. D'après les informations reçues, les réfugiés d'origine kurde rentrent aussi au Kurdistan iraquien malgré les difficultés auxquelles ils se heurtent, les routes étant bloquées par la neige durant la majeure partie de l'hiver. Il y a actuellement quelque 60 000 Kurdes iraqiens, qui se trouvent pour la plupart dans des camps de réfugiés du nord-est du pays.

270. La population de réfugiés compte enfin quelque 40 000 nationaux iraqiens de religion musulmane chiite qui ont fui les troubles du sud de l'Iraq au lendemain de la guerre du Golfe et qui sont installés principalement dans le sud-est du pays.

271. D'après les informations reçues, les réfugiés afghans ont été autorisés à exercer un petit nombre d'activités professionnelles, essentiellement dans le secteur du bâtiment; ils bénéficient d'une série de prestations sociales (hygiène et santé, approvisionnement en eau, éducation et formation professionnelle) qui sont fournies par le Gouvernement iranien et par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Programme alimentaire mondial s'est aussi occupé des 300 000 réfugiés afghans qui vivent dans les petites agglomérations des zones rurales; leur situation ne présente pas de problèmes majeurs bien que l'on commence à observer de la part de la population locale certaines réactions de rejet analogues à celles qu'ont à endurer les groupes d'étrangers qui vivent dans d'autres pays, et quelques réfugiés ont des difficultés à inscrire leurs enfants dans les écoles.

272. Les efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour s'occuper des réfugiés de nationalité iraquienne aussi bien kurdes que musulmans chiites, ont aussi été complétés par l'assistance du HCR et du Programme alimentaire mondial.

#### Q. Les victimes d'attaques aux armes chimiques

273. Le Représentant spécial a continué de recevoir des informations générales sur l'état des victimes d'attaques aux armes chimiques lancées pendant la guerre Iran-Iraq dont beaucoup reçoivent un traitement médical tant en République islamique d'Iran qu'à l'étranger. D'après les informations reçues, les attaques aux armes chimiques ont eu lieu entre le 17 octobre 1981 et le 25 juin 1990; elles sont devenues systématiques en 1985 et ont touché principalement les villes iraniennes proches de la frontière avec l'Iraq, en particulier Halabche, Abadan, Marivan, Bane, Sumar et Jofeir. Les principales armes chimiques utilisées ont été les gaz neurotoxiques, le gaz moutarde, les gaz phosphoriques, le cyanure, les gaz provoquant des nausées et des gaz suffocants; elles ont été larguées d'avion et d'hélicoptère ou tirées au mortier. Les attaques avaient provoqué la mort de 7 065 personnes et en auraient blessé 46 552 autres, dont la moitié environ seraient atteints d'invalidité, à des degrés divers.

274. Les attaques menées avec des armes chimiques ont fait des victimes à la fois civiles et militaires. La majorité des morts était due aux effets des gaz suffocants et une proportion importante aux effets du gaz moutarde. Quelques survivants reçoivent actuellement un traitement médical car ils souffrent de lymphomes, de tumeurs, de leucémie, et d'anémie plus ou moins grave. Les répercussions d'ordre génétique n'ont pas encore été évaluées.

### III. CONSIDERATIONS ET OBSERVATIONS

#### A. Considérations d'ordre général

275. Comme il est indiqué dans l'introduction au présent rapport, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1992/67 du 4 mars 1992, a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran, tel qu'il était énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, première résolution concernant l'Iran, adoptée le 14 mars 1984. La Commission a prié le Représentant spécial de présenter un rapport

intérimaire à l'Assemblée générale et un rapport final à la Commission à sa quarante-neuvième session. Le rapport du Représentant spécial présenté à l'Assemblée générale (A/47/617) fait partie intégrante du présent rapport final. Le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/146, dans laquelle, notamment, elle s'est déclarée profondément préoccupée par les informations qui continuaient de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, elle a encouragé le Gouvernement iranien à coopérer de nouveau avec le Représentant spécial et elle a décidé de poursuivre l'examen de la question lors de sa quarante-huitième session.

276. Dans son rapport intérimaire, le Représentant spécial a résumé les renseignements reçus jusqu'à la fin du mois de septembre 1992. Les nouveaux renseignements reçus dans les derniers mois de 1992 et les trois premières semaines du mois de janvier 1993 sont inclus dans le chapitre II du présent rapport consacré aux faits et aux allégations. Les renseignements récents ont été présentés sous la forme habituelle.

277. Les 25 septembre et 23 décembre 1992, le Représentant spécial a adressé au Gouvernement de la République islamique d'Iran le résumé des allégations reçues et l'a prié d'y apporter des réponses détaillées. Le Gouvernement iranien a répondu au premier mémorandum le 24 novembre 1992 et a annoncé qu'il répondrait au deuxième mémorandum vers la fin du mois de janvier 1993. Effectivement, la deuxième réponse est parvenue le 29 janvier 1993.

278. La note accompagnant la réponse du Gouvernement iranien contenait le passage suivant : "Vous n'ignorez pas que la préparation des réponses et des observations aux questions soulevées dans le mémorandum joint à votre lettre du 25 septembre 1992 suppose un échange de correspondances avec divers services ou départements gouvernementaux et exigera en conséquence plus de quatre semaines. Toutefois, par souci de maintenir notre coopération, je vous fais parvenir ci-joint un résumé des réponses à vos questions et des observations concernant vos déclarations. Les réponses aux questions laissées en suspens seront présentées à un moment plus opportun" (voir le paragraphe 12 ci-dessus).

279. Les réponses au premier mémorandum sont reproduites à la section II du présent rapport. Elles sont réparties par domaine et par cas et figurent ainsi immédiatement après les allégations formulées. Les réponses au deuxième mémorandum ne sont pas parvenues suffisamment à temps pour pouvoir figurer dans le présent document, mais elles seront publiées dans un additif au rapport.

280. On trouvera ci-après une description de certains des faits les plus importants pour l'évaluation du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran, accompagnée de quelques observations. La place accordée à certains faits ne signifie pas que d'autres faits faisant l'objet du chapitre précédent aient moins d'importance, car tous constituent dans leur ensemble le fondement direct des observations et conclusions figurant dans le rapport final. Par ailleurs, le présent chapitre doit être lu et analysé conjointement avec le chapitre IV du rapport intérimaire (A/47/617), car les deux chapitres se complètent et forment un tout.

B. Droit à la vie

281. A la fin de 1992, 301 personnes avaient été exécutées après jugement, dont 164 apparemment pour des raisons politiques. Parmi elles se trouvaient des membres des organisations suivantes : Organisation populaire des moudjahidin iraniens, Parti démocratique du Kurdistan, Komala, Fedayin et groupes divers du Balouchistan.

282. Peu après les manifestations qui ont eu lieu en avril et mai 1992 à Mashhad, à Chiraz et dans d'autres villes, au moins neuf participants ont été exécutés et 10 autres condamnés attendent l'application de la peine de mort prononcée à leur encontre. Le 18 mars 1992, Bahman Samandari, membre d'une importante famille bahaïe a été exécuté. En septembre, deux membres de la même communauté, avec lesquels le Représentant spécial s'était entretenu au cours de sa troisième visite dans le pays, ont été condamnés à mort. Selon les renseignements, d'autres personnes ont été condamnées à mort, mais la date de l'exécution n'a pas encore été fixée. Bahman Qahramani est toujours disparu, après avoir été arrêté pour motifs politiques (voir le paragraphe 101 ci-dessus). En 1993, la peine de mort prononcée contre Salman Rushdie a été renouvelée et le montant de la récompense fixé pour son exécution a été augmenté, ce qui a provoqué des tensions internationales et des polémiques qui ont parfois tourné à la violence.

283. Le 1er novembre 1992, une femme a été lapidée à Ispahan. Cette forme d'exécution constitue également une torture et est inadmissible conformément aux normes internationales et aux résolutions et déclarations des organes compétents des Nations Unies. Ce cas et d'autres cas analogues signalés précédemment font partie de la liste des cas contre lesquels des organisations non gouvernementales ont protesté.

284. Un grand nombre de ces exécutions ont été annoncées dans la presse iranienne, mais d'autres ont été signalées par diverses sources non gouvernementales. La presse iranienne, à la différence de la pratique observée en 1991, n'annonce plus toutes les exécutions, en particulier lorsqu'elles ont lieu dans des villes de province.

285. Selon les informations reçues, au moins 117 des personnes exécutées étaient des trafiquants de drogue. Lorsqu'il s'agit de trafic de drogue, en général les noms des personnes exécutées sont publiés. Lorsqu'il s'agit de délits politiques, les exécutions sont parfois annoncées, mais les noms ne sont pas mentionnés.

286. Bien que la peine de mort soit appliquée aux trafiquants de drogue depuis plusieurs années, le problème du trafic de drogue reste le même depuis l'adoption de cette mesure de répression. Les résultats négatifs prouvent clairement que la peine de mort n'est pas le moyen approprié pour lutter contre ce type de délinquance. Tant que des moyens autres que la peine de mort ne seront pas adoptés et que la coopération internationale nécessaire fera défaut dans la région de l'Asie du Sud, les violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques continueront sans doute à se multiplier et le fléau ne sera pas éliminé par des moyens qui, de tout temps, se sont révélés très peu efficaces.

C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

287. Les informations reçues indiquent qu'il existe des cas de traitements cruels infligés aux détenus qui refusent d'obéir aux ordres des autorités carcérales ou qui refusent de reconnaître les faits que les autorités considèrent comme véridiques.

288. Il y a lieu d'attirer l'attention sur le traitement en prison d'Armir Entezam, ancien vice-premier ministre et porte-parole du premier gouvernement provisoire qui a succédé à la monarchie. La situation de M. Entezam reste dramatique, ou plutôt tragique. Outre ses longues années de prison, sa détention au secret, les mauvais traitements qu'il a subis et l'interdiction de tout contact avec sa famille, il est gravement malade. Il a été possible d'enquêter et de recueillir des renseignements récents sur ce cas, décrivant les souffrances et l'état désespéré de M. Entezam (voir l'annexe II).

289. Le Représentant spécial a eu connaissance d'un cas récent de torture dans lequel un détenu a été roué de coups pour avoir résisté aux ordres des autorités carcérales. Ce dernier a été torturé à plusieurs reprises, hospitalisé, puis de nouveau emprisonné et enfin, en septembre 1992, il a été passé à tabac pour avoir refusé de signer une déclaration par laquelle il aurait reconnu des faits qui lui sont reprochés depuis plusieurs années. Par ailleurs, le fait d'envoyer des renseignements sur les violations des droits de l'homme aux organisations internationales a été considéré comme de l'espionnage.

290. L'amputation et la flagellation sont des peines interdites conformément aux normes internationales car elles sont assimilées à la torture. Très récemment, cinq condamnés pour vol ont été amputés des doigts de la main. La peine a été appliquée en public, à Sari, dans la province de Mazandaran, en présence de juges, de fonctionnaires de l'administration et de centaines d'autres personnes (voir le paragraphe 121 ci-dessus).

291. La peine de flagellation a été appliquée fréquemment en 1992. Il y a lieu de signaler, entre autres cas, dans la province de Kirmanshah, la flagellation de quelque 248 personnes accusées de relations illégales, d'ébriété et d'autres délits. La flagellation a également été appliquée à diverses reprises, dans le cadre d'une campagne récente pour forcer les femmes à se plier aux règles vestimentaires.

D. Garanties d'une procédure régulière

292. Les procès à l'issue desquels la peine de mort a été prononcée se sont déroulés en l'absence des garanties d'une procédure régulière prévues dans les instruments internationaux. Les tribunaux révolutionnaires islamiques appliquent une procédure sommaire au cours de procès qui ont lieu à huis clos, généralement dans l'enceinte des prisons, et auxquels les membres des familles, les journalistes et le public ne peuvent pas assister, alors que le huis clos devrait être l'exception en cas de nécessité pour protéger

certaines intérêts moraux ou privés et le procès en public devrait être la règle. En dépit des nombreuses déclarations et des engagements répétés, la situation est inverse : l'exception remplace la règle générale. Les informations qui ne cessent de parvenir indiquent que les inculpés n'ont pas le droit à la présomption d'innocence et qu'ils ne peuvent ni apporter des preuves, ni faire entendre des témoins à décharge, ni former des recours dans le cadre de la procédure, ni faire appel ni demander la révision de leur jugement.

293. Il est regrettable qu'il n'existe toujours pas d'association d'avocats réellement indépendante, chargée de contrôler le comportement professionnel de ses membres, de lutter contre toute entrave à l'exercice de la profession et d'offrir un appui de toute nature afin de mettre un terme aux pratiques d'intimidation de certaines autorités et de leurs agents.

294. Une loi sur la détermination des conditions exigées, approuvée par le Parlement, stipule que l'assistance d'un défenseur (Vakil) est obligatoire mais non pas nécessairement celle d'un avocat qualifié (Vakil-e-Dadgostari). La défense est une fonction très technique qui ne peut ni ne doit être confiée à des personnes simplement de bonne volonté, sans qualifications professionnelles. Les critiques du Représentant spécial à ce sujet ont suscité des polémiques locales et des réactions parmi les agents de la fonction publique, mais il faut toutefois déplorer à nouveau que les procès au pénal concernant le trafic de drogue, l'espionnage et les délits politiques se déroulent sans la présence d'avocats qualifiés et sans les garanties d'une procédure régulière, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux.

#### E. Droit à la sécurité

295. Les rapports précédents ont souligné que les citoyens éprouvaient des inquiétudes car ils ne pouvaient prévoir les réactions des autorités face à des situations de tension ou de perturbation de l'ordre public. Les cas qui se sont produits récemment lors de manifestations à Mashhad, à Chiraz et dans d'autres villes, sont représentatifs. Des manifestations concernant des affaires locales ont dégénéré et ont pris des proportions considérables, les autorités n'étant pas préparées à rétablir l'ordre public par des moyens pacifiques. En conséquence, les incidents ont fait des morts et des blessés, des centaines de personnes ont été arrêtées et des condamnations à mort, des peines de prison et des peines de flagellation ont été prononcées. Selon l'agence de presse officielle IRNA, les ordres des hautes autorités ont été catégoriques : "Retrouver les auteurs de troubles et les éliminer comme de la mauvaise herbe".

#### F. Liberté d'expression et d'opinion et liberté de la presse

296. Le 27 juillet 1992, le Tehran Times a fait paraître un article protestant contre le fait que, 13 ans après la Révolution, la formation d'un syndicat de journalistes n'avait toujours pas été autorisée, alors que d'autres associations professionnelles avaient obtenu un statut légal.

297. Il est reconnu de façon générale que les moyens de communication pratiquent l'autocensure afin d'éviter tout problème avec les autorités. L'arrestation et l'inculpation de neuf des 90 signataires d'une pétition demandant aux autorités le respect des garanties énoncées dans la Constitution et une modification de la politique économique a entraîné des conséquences à long terme car elle a signifié la suppression de toute critique émanant des médias.

298. En 1992, le magazine sportif Farad a été interdit de publication. Le rédacteur en chef du magazine et le dessinateur qui y contribuait ont été arrêtés et le feu a été mis aux locaux où le magazine était publié. Deux publications, l'hebdomadaire culturel Donya-é-Sokhan et la revue féminine Zan-é-Roues ont été interdites de parution. Un incendie a également détruit les locaux où était publié l'hebdomadaire Donya-é-Sokhan, dont les rédacteurs ont été arrêtés.

299. Il a été annoncé le 17 décembre 1992 que le journaliste Abbas Maroufi, rédacteur en chef du journal Abrar, avait été acquitté, après avoir été accusé d'insultes aux dignitaires de la religion et de propagande hostile aux institutions gouvernementales.

300. Ces renseignements, dont la véracité a été confirmée, prouvent qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de la presse et que la situation dans ce domaine n'a pas changé par rapport à ce que le Représentant spécial a indiqué dans ses rapports précédents.

#### G. Droit d'association

301. Le 10 juillet 1992, les autorités iraniennes ont décidé de rejeter la demande de légalisation du Mouvement pour la liberté (Nehzat-e-Azadi). Cette décision a été portée à la connaissance des dirigeants du mouvement le 9 août 1992. Par ailleurs, les membres du mouvement dans plusieurs villes du pays ont reçu un premier et ultime avertissement leur indiquant qu'ils étaient passibles des peines les plus sévères s'ils poursuivaient leurs activités d'organisation et de propagande en faveur du mouvement.

302. Comme suite à cette décision officielle, le mouvement a été immédiatement dissout. Il convient de rappeler que, dans les rapports précédents, il a été fait mention en particulier du cas des associations indépendantes et des partis politiques, des difficultés rencontrées dans leur accréditation et des déclarations officielles selon lesquelles il ne s'agissait que de formalités prévues par la loi, mais qu'il n'existait aucun obstacle à l'accréditation d'organisations indépendantes, à condition que celles-ci se conforment aux principes constitutionnels de la République islamique. Il était alors apparu évident que l'autorisation d'accréditation du mouvement en question et d'autres mouvements analogues avait été reportée. A l'heure actuelle, il est surprenant que toute autorisation légale soit refusée à ce mouvement et que ses activités soient interdites. Ces constatations suffisent pour pouvoir affirmer que le droit d'association est toujours inexistant.



H. Suspension des activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

303. Dans le rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/47/617), le Représentant spécial donnait d'amples informations sur la suspension des activités du CICR en Iran et sur l'expulsion de ses délégués. Le CICR a commencé à se rendre dans les prisons le 22 janvier 1992, conformément à l'accord qu'il avait passé avec le gouvernement, en visitant d'abord celles qui étaient situées dans les provinces. Le 21 mars de la même année, le gouvernement a fait savoir au CICR qu'il devait mettre fin à toutes ses activités en Iran et a expulsé du pays les 15 membres de cette mission humanitaire.

304. Dans la réponse au premier mémorandum que lui a envoyé le Représentant spécial, le Gouvernement iranien a déclaré ce qui suit : "Compte tenu de la situation qui s'est créée concernant le statut de la délégation du CICR à Téhéran, les activités normales de la délégation ont malheureusement été suspendues. Néanmoins, au cas où un mécanisme pratique pour la poursuite des activités du Comité serait trouvé, la République islamique d'Iran est prête à examiner la question, et cela même avant que soient levés les obstacles à la mise en route des activités de la délégation du CICR à Téhéran." (voir plus haut, par. 170)

305. D'après cette déclaration, il semble qu'avant même d'autoriser à nouveau l'ouverture d'une délégation du CICR à Téhéran, le gouvernement pourrait envisager des mécanismes pratiques pour examiner et résoudre des cas déterminés. Il pourrait s'agir là d'un premier pas qui ne saurait être négligé, mais la visite des prisons exigera de toute évidence que le CICR puisse opérer sans entrave dans le pays et qu'il soit donné suite à l'accord conclu par le CICR et le gouvernement en novembre 1991. Au moment où la dernière main était mise au présent rapport, le Comité international de la Croix-Rouge n'avait pas pu reprendre ses activités en Iran.

306. Le Représentant spécial réaffirme qu'il importe que le Comité international de la Croix-Rouge se rende dans les prisons iraniennes pour veiller à ce que le régime pénitentiaire soit adapté aux normes internationales. Les entretiens privés, confidentiels et périodiques avec les prisonniers et l'accès de délégués d'une institution aussi prestigieuse que le CICR à tous les détenus sans exception contribuent pour beaucoup à garantir le respect des droits de l'homme des personnes qui se trouvent privées de leur liberté.

307. Par ailleurs, le 27 décembre 1992, le Gouvernement iranien a annoncé qu'il ne demeurait plus de prisonniers de guerre iraquiens sur le sol iranien. La Croix-Rouge iranienne a publié un communiqué dans le même sens. Il était expliqué que ceux qui demeuraient en détention avaient été libérés, mais refusaient de regagner leur pays.

I. Liberté de culte et situation des bahais

308. En 1992, le Représentant spécial a eu connaissance de restrictions diverses à la liberté de culte de groupes chrétiens et d'adhérents au zoroastrisme. Le chapitre II du présent rapport, concernant les faits et les allégations, rend compte de la situation dans laquelle se trouvent

ces secteurs de la population iranienne. Il convient d'indiquer entre autres choses que la Société biblique iranienne a été fermée, mesure qui n'a pas été rapportée, que le révérend Mehdi Dibaj demeure en prison et que plusieurs manifestations religieuses publiques de chrétiens ont été interdites.

309. En ce qui concerne les adeptes de la foi bahaïe, le Représentant spécial dispose d'informations faisant état de nombreux cas de harcèlements, de détentions arbitraires, de confiscation de leurs biens, d'expulsion de leur logement et, de façon générale, de discrimination. Comme on l'a signalé dans la partie du présent rapport consacrée aux faits, deux bahaïs ont été condamnés à mort en 1992 en raison de leur foi et un membre au moins de cette communauté a été exécuté au cours de l'année.

310. Les données recueillies et les mémorandums pertinents ont permis d'obtenir des informations dignes de foi sur une circulaire publiée le 25 février 1991 par le Conseil culturel révolutionnaire suprême à propos des bahaïs. Les grandes lignes de cette circulaire, établie en vue de faire connaître de toutes les autorités la politique à suivre à l'égard des bahaïs, sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la situation générale des bahaïs : i) les bahaïs ne seront pas expulsés du pays sans raison; ii) ils ne seront pas détenus, emprisonnés ni sanctionnés sans raison; iii) les relations que le gouvernement aura avec eux se feront de manière à entraver leur progression et leur développement;

b) En ce qui concerne leur situation sur le plan éducatif et culturel : i) les bahaïs peuvent fréquenter les établissements scolaires, à condition de ne pas revendiquer leur identité, mais mieux vaut les inscrire dans des écoles dotées d'une forte idéologie religieuse; ii) dès qu'il est connu qu'un étudiant est un bahaï, l'intéressé doit être expulsé de l'université, que ce soit au stade de l'admission ou qu'il ait déjà entamé ses études; iii) la loi et les politiques officielles pertinentes doivent faire barrage aux activités politiques des bahaïs, "notamment à l'espionnage", et des activités et une instruction religieuses, une riposte culturelle et la propagande doivent s'opposer à leurs activités et instruction religieuses; iv) les institutions de propagande, comme l'Organisation islamique de publicité, doivent créer des sections spéciales chargées de répondre à l'enseignement et aux activités religieuses des bahaïs; v) un plan doit être élaboré pour détruire et éliminer les racines culturelles que ce groupe a en dehors du pays;

c) En ce qui concerne leur situation sur le plan juridique et social : i) il faut laisser aux bahaïs un niveau de vie modeste, comparable à celui de la population en général; ii) dans la mesure où cela ne les encourage pas à persister dans le bahaïsme, ils doivent conserver les moyens ordinaires à la disposition des citoyens iraniens, tels que carnet de rationnement, passeport, certificat de décès, permis de travail; iii) il faut refuser un emploi à ceux qui s'identifient comme bahaïs; iv) il faut également leur refuser des postes de responsabilité, dans le secteur de l'éducation par exemple.

311. Ces directives présentent certains aspects relativement positifs, en particulier en ce qui concerne la situation des bahaïs en général et l'octroi de permis de travail, de carnets de rationnement et de passeports.

Mais il faut relever la clause restrictive qui veut qu'il soit fait obstacle à la progression et au développement des bahais. Il faut aussi noter qu'en application de cette règle, les études universitaires leur sont interdites, de même que l'accès à des charges publiques.

J. Situation de la femme

312. Il est interdit aux femmes de suivre des études en ingénierie, agriculture, mines et métallurgie, de même qu'elles ne peuvent devenir juges. Dans l'enseignement supérieur, elles sont exclues de 91 disciplines, de 55 en technologie et de 7 en sciences naturelles. Sur les 35 disciplines enseignées dans les facultés des lettres et sciences humaines, seules 10 sont ouvertes aux femmes.

313. Tant pour travailler que pour voyager à l'étranger, les femmes ont besoin d'une autorisation de leur époux. Une femme ne peut hériter que de la moitié de la part qui revient à un homme. En 1992 se sont déroulées des campagnes en faveur d'une application stricte du code vestimentaire. Des femmes accusées de ne pas se plier à ces règles ont été arrêtées. Il a été procédé à ces arrestations lors d'opérations de recherche et de contrôle dans les lieux publics mais aussi dans des dispensaires et des entreprises privées. De nombreuses femmes arrêtées ont été libérées après avoir signé un document dans lequel elles s'engageaient à respecter rigoureusement à l'avenir ledit code, mais d'autres se sont vu infliger des peines sévères, y compris celle de la flagellation.

K. Mesures de clémence

314. Au mois d'avril, 108 personnes ont bénéficié d'une amnistie, notamment huit signataires de la Charte des 90 qui étaient membres du Mouvement pour la liberté. En juillet et septembre, d'autres amnisties en faveur d'environ 3 000 prisonniers ont été proclamées. Certains ont bénéficié d'une réduction de peine, d'autres ont été remis en liberté. Cette mesure a touché 53 membres du clergé. Le 15 décembre 1991, on a appris que 76 femmes avaient vu leur peine réduite ou avaient été remises en liberté.

L. Le problème des réfugiés

315. En 1992, de nombreux réfugiés afghans, pour la plupart originaires de provinces limitrophes de l'Iran, ont regagné leur pays. De 1 500 à 2 000 réfugiés retournent chaque jour dans leur pays d'origine, avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

316. Un séminaire tenu à Téhéran du 20 au 23 juillet 1992 auquel ont participé le HCR et de nombreuses organisations non gouvernementales internationales a été l'occasion d'étudier à fond le problème des réfugiés. On a pu constater que les organisations non gouvernementales manquaient d'information sur le grave problème auquel l'Iran s'était heurté avec l'arrivée en masse de réfugiés non seulement d'Afghanistan, mais aussi d'Iraq, Kurdes et musulmans chiites pour la plupart. Des résolutions ont été prises pour que ce séminaire soit suivi d'effet et ne demeure pas un événement isolé.

317. Le rapatriement de 2 millions de personnes représente une tâche gigantesque et les réfugiés doivent recevoir une assistance pour pouvoir se réinstaller dans leur pays d'origine. Les réfugiés afghans n'avaient pas été concentrés dans des camps, mais avaient vécu librement dans le pays et avaient gagné leur vie en travaillant surtout dans le secteur du bâtiment. La République islamique d'Iran a répondu positivement au problème posé par les réfugiés originaires des pays voisins.

#### IV. CONCLUSIONS

318. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a souligné qu'à son avis tout ce qui touchait l'application et le respect des droits de l'homme au regard du droit international avait évolué pour le mieux; il a attribué le principal problème rencontré dans ce domaine aux différences d'interprétation des règles internationales et aux problèmes tenant aux différences et aux écarts culturels qui suscitaient des évaluations divergentes des mêmes faits.

319. Sur le plan de la structure et de l'organisation des mécanismes propres à assurer le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Représentant spécial doit signaler que les mesures prises au plan régional et national doivent s'inscrire dans le prolongement du système légitimement instauré par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles doivent lui être fidèles et que des mesures qui s'opposeraient à l'ordre international ou s'en écarteraient ne sauraient être tolérées. En cas d'incompatibilité, ce sont les systèmes régionaux et nationaux qui doivent s'adapter au système international.

320. Conformément aux instruments internationaux en vigueur auxquels il est partie, le Gouvernement de la République islamique d'Iran est tenu d'adapter son système juridique, en particulier son système judiciaire et pénitentiaire, aux normes internationales auxquelles il a souscrit et qu'il a ratifiées, et qui de ce fait l'obligent de son plein gré. Le système international de protection et de promotion des droits de l'homme n'est imposé à aucun pays de l'extérieur, par le truchement de forces qui seraient étrangères à la volonté de l'Etat. Bien au contraire, il s'agit d'un système qui a été négocié et mis au point d'un commun accord, tant en ce qui concerne ses grands principes que dans son application pratique.

321. Le contrôle exercé par l'Organisation des Nations Unies se fonde sur la Charte à laquelle les Etats Membres ont souscrit ainsi que sur les instruments qui en découlent et auxquels les Etats Membres ont également donné leur accord. Les révisions que les Etats jugent utiles, sur le plan juridique international, doivent s'opérer conformément aux procédures prévues par les organisations internationales.

322. Pour ce qui concerne concrètement la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays, il y a lieu d'indiquer que l'incertitude persiste quant à la réaction officielle à l'égard des comportements dissidents, que l'autocensure est le plus souvent de mise parmi les moyens de communication, que telle ou telle garantie d'un procès équitable n'existe plus que sur le plan normatif ou dans des projets de loi, qu'il a été porté atteinte au droit

à la liberté d'association avec l'interdiction expresse du Mouvement pour la liberté, que le Comité international de la Croix-Rouge demeure dans l'incapacité de remplir ses fonctions dans les prisons, que les restrictions imposées aux groupes religieux autres qu'islamiques sont nombreuses et que la situation de la femme laisse beaucoup à désirer.

323. Par ailleurs, et en ce qui concerne le droit à la vie, les exécutions judiciaires, de par leur nombre, sont toujours loin de satisfaire aux dispositions très restrictives prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en la matière, la torture et l'application de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ont pas disparu non plus. Les garanties d'un procès équitable et le droit à la défense par l'intermédiaire d'un avocat ne sont pas respectés dans les procès engagés devant les tribunaux révolutionnaires islamiques, d'où des conséquences graves et irréversibles lorsque lesdits procès aboutissent à des condamnations à mort ou à l'amputation.

324. Le contrôle exercé au plan international contribue, ne serait-ce parfois que de façon mesurée et avec des progrès relativement modestes, à la protection des droits de l'homme dans le pays. De l'avis du Représentant spécial, il ressort implicitement des conclusions formulées plus haut qu'un contrôle international de la situation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales doit continuer de s'exercer en République islamique d'Iran.

## V. RECOMMANDATIONS

325. Conformément aux conclusions formulées plus haut, il est impératif de lancer un appel urgent au Gouvernement iranien pour lui demander d'appliquer complètement, régulièrement et sans exception, les normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

326. Il conviendrait en particulier de souligner l'urgence qu'il y a à réduire radicalement le nombre d'exécutions et que les quelques peines de mort infligées à l'avenir soient prononcées à l'issue de procès au cours desquels auront été appliquées, rigoureusement, sous contrôle et en public, les garanties d'un procès équitable.

327. Il y a lieu de lancer aussi un appel urgent aux autorités iraniennes pour leur demander d'appliquer l'accord conclu avec le CICR en novembre 1991 au sujet des visites dans les prisons et aux prisonniers, sans distinction entre détenus de droit commun et prisonniers politiques.

328. Tout en reconnaissant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à plusieurs des allégations qui lui avaient été communiquées, il convient de l'inviter à renouer avec une politique de coopération sans réserve avec la Commission des droits de l'homme et en particulier avec son Représentant spécial.

329. Les trois visites que le Représentant spécial a effectuées en Iran ont contribué à donner une meilleure idée de la situation qui prévaut dans le pays en matière de droits de l'homme. Plus d'un an s'étant écoulé depuis la dernière visite, une quatrième semble s'imposer.

Annexe I

LISTE DE PRISONNIERS PRESENTÉE PAR LE REPRESENTANT SPECIAL  
AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
DANS UN MEMORANDUM DATE DU 25 SEPTEMBRE 1992

Le Représentant spécial demande au gouvernement de fournir des renseignements sur la situation des prisonniers suivants :

1. Mme Mona Abdi, 29 ans, est actuellement détenue à la prison d'Ahwaz où elle purge une peine de réclusion criminelle. Elle a été arrêtée en 1981 pour avoir prétendument en sa possession des journaux d'opposition et a été condamnée pour des motifs politiques.
2. M. Souhrab Afhadi, né en 1971, aurait été arrêté en 1986 pour distribution de tracts d'opposition. Il est détenu à la prison de Ghasr.
3. M. Mohammad-Reza Afshari-Rad, 27 ans, célibataire, est actuellement détenu à la prison de Zanjan pour des motifs politiques. Il a été arrêté le 30 septembre 1991.
4. M. Morteza Afshari-Rad, marié, père de deux enfants, est actuellement détenu à la prison de Zanjan. Il a été arrêté le 7 octobre 1991.
5. M. Faramarz Ahmadian aurait été arrêté pour des motifs politiques. On ignore l'endroit où il est détenu.
6. M. Reham Bahram Ahmed, 33 ans, citoyen iraquien, fils de Bahram A. Suleiman, aurait été capturé par des soldats iraniens le 27 juillet 1981 et détenu comme prisonnier de guerre au camp militaire de Dawoodiya, à Téhéran (dossier No 4355 de la Croix-Rouge).
7. M. Moharramali Akhshi, marié, père de quatre enfants, est actuellement détenu à la prison de Zanjan pour des motifs politiques. Il a été arrêté le 7 octobre 1991.
8. Mme Shahrbanu Akhshi, épouse de Moharramali Akhshi, est actuellement détenue à la prison de Zanjan pour des motifs politiques. Elle a été arrêtée le 30 septembre 1991.
9. M. Hooshang Amjadi, qui est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, a été inculpé d'espionnage pour le compte d'un pays étranger et condamné. Il s'agirait d'un propriétaire terrien d'une cinquantaine d'années, arrêté en septembre 1988. Il a été gardé au secret pendant plus d'un an et parfois torturé. On lui aurait permis de recevoir la visite de sa famille à la fin de 1989; il aurait été ensuite forcé de passer aux aveux. Il a été jugé en mars 1990 par un tribunal révolutionnaire islamique, à la prison d'Evin. A aucun moment, il n'a été représenté par un avocat.

10. Mme Farzaneh Amouyi, âgée de 32 ans, est détenue depuis 1981. Elle aurait eu une dépression nerveuse en 1986, apparemment à la suite de longues tortures, y compris des sévices sexuels et souffrirait de troubles mentaux graves. Elle aurait été battue pour avoir refusé de se nourrir, de se laver ou de prendre soin d'elle - comportement résultant de sa maladie. Elle est détenue à la prison d'Evin pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.
11. Le Dr Assadi aurait été arrêté pour des motifs politiques et est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.
12. M. Davoud Azizy a été arrêté en 1981 pour des motifs politiques et serait actuellement détenu à la prison d'Ardebil.
13. M. Yagoub Bahramy, technicien, né le 14 octobre 1949, a été arrêté le 17 juin 1984 et condamné en juillet 1984 à 12 ans de prison pour des motifs politiques. Il serait détenu à la prison de Ghasr, à Téhéran.
14. M. Mohammad Rahim Bakhtiari, 41 ans, marié, père de trois enfants, est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques. Il a été arrêté le 23 septembre 1991.
15. M. Nasser Barariy aurait été arrêté pour des motifs politiques. On ignore l'endroit où il est détenu.
16. M. Farzad Barati serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques.
17. M. Ibrahim Pasha ou Basha, citoyen ghanéen, est détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, dans la même section que plusieurs prisonniers de guerre irakiens.
18. M. Mohammad Hassan Bassidji aurait été arrêté en août 1988. On ignore l'endroit où il est détenu et dans quelle situation il se trouve actuellement.
19. M. Mohammad Mohssen Bassidji aurait été arrêté en août 1988. On ignore l'endroit où il est détenu et dans quelle situation il se trouve actuellement.
20. M. Ahmad Bastan aurait été arrêté pour des motifs politiques et est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.
21. Mme Akram Beironwand est actuellement détenue à la prison d'Evin, à Téhéran; elle est accusée de s'être affiliée à un parti de gauche interdit et d'avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.
22. M. Baghir Borzui serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques.
23. M. Haji Dalanpour, 61 ans, né à Rezaieh, est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran. Il a été arrêté en juillet 1989.

24. M. Hossein Dashtgerd, 59 ans, marié, père de cinq enfants, est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques. Il a été arrêté le 29 septembre 1991.

25. M. Mehdi Dibaj, musulman devenu pasteur chrétien et chef d'église, serait emprisonné depuis plus de six ans.

26. M. Nahid Dorudiahhi serait détenu à la prison d'Evin. Il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement pour des motifs politiques.

27. M. Djavad Ebrahimi, condamné à 13 ans d'emprisonnement pour des motifs politiques, est actuellement détenu à la prison de Ghazal Hasar. Il souffrirait actuellement d'affections cutanées et oculaires et d'une maladie des reins.

28. M. Amir Entezam, ancien Vice-Premier Ministre du premier Gouvernement provisoire de la République islamique d'Iran, auquel le Représentant spécial a rendu visite en décembre 1991, est actuellement détenu dans la cellule 325 de la section 4 de la prison d'Evin, à Téhéran; inculpé d'espionnage pour le compte d'un pays étranger, il a été condamné pour des motifs politiques, à l'issue d'un jugement sommaire au cours duquel il n'a pas été représenté par un avocat et les témoins cités à décharge ont été arrêtés. Il aurait perdu 40 % de ses facultés auditives et souffrirait d'une maladie du pelvis, d'affections oculaires et prostatiques, d'un ulcère à l'estomac et d'une irritation cutanée. L'alimentation et les soins médicaux qu'il reçoit sont insuffisants. Il n'aurait pas le droit de recevoir des visites et a été détenu en régime cellulaire pendant 550 jours.

29. Mme Fatemeh Eshraghi est actuellement détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.

30. Mme Nayer Kharaktchi Fard, 18 ans, serait détenue à la prison d'Evin à Téhéran (dossier No 59007-69). Elle aurait été condamnée en 1991 pour des motifs politiques à cinq années d'emprisonnement, dont quatre en régime cellulaire.

31. Mme Zoya Fardbar est actuellement détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.

32. M. Naser Farokhnia est un ancien capitaine qui aurait fait preuve de courage lors de la guerre iraquo-iranienne. Il aurait été arrêté en 1988 pour avoir collaboré avec son frère, accusé d'espionnage pour le compte d'un pays étranger. Il serait actuellement détenu à la prison de Dejban, à Jamshidabad.

33. M. Vazir Fathi est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran. L'une des conditions de sa libération serait qu'il renonce à ses convictions politiques et les désavoue publiquement.



34. Mme Firouzeh Fayaz est actuellement détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.
35. Mme Zahra Felahati aurait été condamnée à 38 ans d'emprisonnement. On ignore dans quelle situation elle se trouve actuellement et l'endroit où elle est détenue.
36. M. Navabali Ghaemmaghami est actuellement détenu à la prison de Ghomm pour des motifs politiques. On ignore dans quelle situation il se trouve actuellement.
37. Mme Zeinab Ghanavati est actuellement détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.
38. Mme Narges Ghanbari, enseignante âgée de 34 ans, serait actuellement détenue à la prison de Masjed Soleiman. Elle aurait été arrêtée en 1981 et condamnée à la réclusion perpétuelle pour avoir participé à des manifestations politiques.
39. M. Jafarpour aurait été arrêté pour des motifs politiques et est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.
40. M. Kyanoosh Hakeamy, ancien capitaine de la marine iranienne, aurait été condamné au motif d'espionnage pour le compte d'un pays étranger. On ignore dans quelle situation il se trouve actuellement et l'endroit où il est détenu.
41. M. Kourosch Jalili est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques. Il a été arrêté en 1990.
42. M. Farhad Javian, 25 ans, marié, est actuellement détenu à la prison d'Evin pour des motifs politiques. Il a été arrêté le 30 septembre 1991.
43. M. Amir Houshang Kamrani, enseignant originaire de la ville de Jiroft (province de Kerman), a été arrêté en février 1984 et condamné à 30 ans d'emprisonnement. Tout droit de visite lui aurait été interdit depuis 1988. Il serait actuellement détenu à la prison des Gardes de Kerman.
44. Mme Mehrnaz Kamrouz-e-Khodayar est actuellement détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.
45. M. Khalid Ali Karimi a été arrêté pour des motifs politiques. On ignore dans quelle situation il se trouve actuellement et l'endroit où il est détenu.
46. Mme Nahid Khodajou est actuellement détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.
47. M. Monir Khoroshani-Baradaran aurait été arrêté pour des motifs politiques et est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.

48. M. Ahmad Khosrovi aurait été arrêté pour des motifs politiques. On ignore dans quelle situation il se trouve actuellement et l'endroit où il est détenu.

49. M. Mahmoud Mottahedine aurait été détenu pendant près de 12 ans à la prison d'Evin, à Téhéran, pour avoir participé à l'organisation dénommée "Forgan".

50. M. Mansour Moussavi, ancien employé du Ministère des travaux publics d'Iran, est actuellement détenu à la prison de Zanjan pour des motifs politiques. Il a été arrêté le 9 octobre 1991.

51. M. Davoud Mozafar aurait été arrêté pour des motifs politiques et est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.

52. M. Hossain Naftian a été arrêté en 1987 et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour des motifs politiques. Il serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.

53. M. Norouz Naghizadeh aurait été arrêté pour des motifs politiques et est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.

54. M. Freidon Najafi, 32 ans, serait actuellement détenu à la prison de Gohardasht pour des motifs politiques.

55. M. Homanon Najafi, 35 ans, a été arrêté en 1989 et serait actuellement détenu à la prison de Gohardasht pour des motifs politiques.

56. M. Djalil Nazemi, né en 1964, a été arrêté le 17 janvier 1984 pour des motifs politiques. On ignore l'endroit où il est détenu et dans quelle situation il se trouve actuellement.

57. M. Ebrahim Nebahat serait actuellement détenu à la prison de Tabriz pour des motifs politiques.

58. Mme Nasrin Nodinian est actuellement détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.

59. M. Hussein Noparvar est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran. Il a été condamné pour des motifs politiques et devait être libéré en juillet 1991. Il continue néanmoins d'être détenu, car l'une des conditions de sa libération serait qu'il désavoue publiquement ses précédentes activités politiques.

60. M. Reza Pajonhesh, précédemment technicien à l'hôpital de Joshmanodelleh, à Téhéran, est actuellement détenu à la prison de Zanjan. Il a été arrêté le 9 octobre 1991.

61. M. Aref Paki, né à Rezaieh, âgé de 51 ans, est détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques. Il a été arrêté en novembre 1989.

62. M. Rouhollah Partieli, âgé de 57 ans, marié et père de cinq enfants, est détenu à la prison d'Evin à Téhéran pour des motifs politiques. Il a été arrêté le 30 septembre 1991.
63. M. Hussein Parvazeh, originaire de Ney (Farivan) serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques.
64. M. Mojahed Khiroulah Rahimy, né en 1964 à Ardebil, a été arrêté en 1982 pour des motifs politiques et condamné à 15 ans d'emprisonnement. Il serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.
65. M. Mohammad Taghi Rahimpour aurait été arrêté parce qu'il ne voulait pas donner d'informations sur le lieu où se trouverait sa femme (Mme Zahra Nouri). Il était sous-lieutenant dans l'armée iranienne. On ignore dans quelle situation il se trouve actuellement et l'endroit où il est détenu.
66. M. Mehrdad Razaghi serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques.
67. M. Mohammad Aminal Reaya, qui aurait été arrêté pour des motifs politiques, est détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.
68. M. Ali Reza Sadeghi, 28 ans, a été arrêté en 1988 pour des motifs politiques et serait détenu à la prison d'Ardebil.
69. M. Adel Saiidi, qui a été arrêté en 1981, serait détenu à la prison d'Oroomieh pour motifs politiques.
70. M. Mostafa Salehyar, né en décembre 1967, a été arrêté en 1987 et condamné à six ans d'emprisonnement pour des motifs politiques. Il est détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.
71. Mme Shahin Samii est actuellement détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé de manière non violente ses convictions politiques. Elle a été arrêtée en 1981 et condamnée à 15 ans d'emprisonnement.
72. M. Mohammad Sekhavatmand, 41 ans, né à Tabriz, est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques. Il a été arrêté en octobre 1989.
73. Mme Maryambanou Sepehri-Rahnema a été arrêtée en 1983, jugée et condamnée à la détention perpétuelle. Elle serait détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti d'extrême gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.
74. M. Tofygh Setayeshi, né à Tabriz en 1957, ancien étudiant à la Sharif Industrial University, à Téhéran, aurait été arrêté en 1982 pour des motifs politiques et est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran.
75. M. Mansour Shaheri, 33 ans, est détenu à la prison d'Evin à Téhéran pour des motifs politiques. Il a été arrêté en 1988 et serait gravement malade.

76. M. Hossein Shetabi, ancien capitaine, aurait été arrêté en 1988 et serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques.
77. M. Mehdi Khosh Slook, ancien directeur de la Nawafram Company, a été arrêté pour des motifs politiques. On ignore quelle est sa situation actuelle et l'endroit où il est détenu.
78. M. Mehri Khosh Slook est détenu pour des motifs politiques. On ignore l'endroit où il est détenu.
79. Mme Farkhondeh Soleimani est détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.
80. M. Mansour Taheri, 38 ans, aurait été arrêté en 1986 pour des motifs politiques et est actuellement détenu à la prison de Khorin, près de Téhéran.
81. Mme Ashraf Taman est détenue à la prison d'Evin, à Téhéran, pour s'être affiliée à un parti de gauche interdit et avoir exprimé, de manière non violente, ses convictions politiques.
82. M. Jamshid Torabi, 39 ans, ancien étudiant de l'Université de Téhéran, serait détenu dans une cellule du bâtiment 6 du Centre de formation de la prison d'Evin, à Téhéran. Il a été arrêté en 1982 et condamné à une peine de 15 à 17 ans d'emprisonnement pour des motifs politiques, à l'issue d'un procès qui aurait été expédié rapidement, sans la présence d'un avocat, et sans qu'il soit autorisé à citer des témoins à sa décharge.
83. M. Haidar Youssef serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques.
84. M. Abbas Zaboli serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques.
85. M. Omar Ahmad Zadeh est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques. Il a été arrêté en 1990.
86. M. Zamani aurait été arrêté pour des motifs politiques et est actuellement détenu à la prisons d'Evin, à Téhéran.
87. M. Farideh Mahmood Mohammad Zamani est actuellement détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques.
88. M. Ali Ziaiha serait détenu à la prison d'Evin, à Téhéran, pour des motifs politiques.
89. M. Hassan Zolfaghari aurait été livré en avril 1991 aux autorités iraniennes par un groupe d'opposition iraquien portant le nom de Patriotic Union of Kurdistan (PUK), à Ghasr-e Shirin, ville située près de la frontière iraquienne. On ignore l'endroit où il est détenu et on ne sait s'il a été inculpé, jugé ou condamné.

Annexe II

LETTRE ADRESSEE AU REPRESENTANT SPECIAL DE LA COMMISSION  
PAR M. AMIR ENTEZAM, ANCIEN VICE-PREMIER MINISTRE  
ET PORTE-PAROLE DU PREMIER GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Sur la base des témoignages ci-après, j'accuse par la présente lettre le Gouvernement de la République islamique d'Iran des crimes et des délits commis par ce régime pendant les 12 dernières années, et je m'adresse à cet organisme international dans l'espoir d'obtenir la réouverture du procès, afin de défendre mes droits les plus évidents ainsi que ceux de mes compatriotes.

Je commencerai par dénoncer les violations des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et j'en parlerai ensuite de façon plus détaillée.

Le Gouvernement iranien s'est engagé à respecter les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, lorsque le Parlement iranien s'est prononcé sur son texte, le 14 décembre 1972 (23 Azar 1351 de l'hégire).

Durant ces 12 années, et pendant les mois que j'ai passés en prison, j'ai été témoin de diverses violations des droits susmentionnés. J'ai vu torturer des centaines de personnes et j'ai subi moi-même des formes de torture, analogues, à savoir :

- Coups de poing;
- Détention cellulaire pendant 550 jours consécutifs;
- Privation de visites et défense de parler à ce jour, deux années et demie d'emprisonnement dans une cellule de 1,5 x 2,65, en compagnie de 27 personnes, derrière des portes fermées, et n'ayant le droit d'aller aux toilettes que trois fois en 24 heures. Une douche par jour (alors qu'il n'y avait que trois appareils de douche pour 27 personnes) (sic);
- Durée de sommeil : trois heures étalées sur 24 heures;
- Manque d'hygiène, irritation de la peau (due au fait de garder la position assise pendant deux ans);
- Lésion du bassin;
- Affection oculaire et maladie de la prostate. J'ai subi quatre années de souffrance avant d'être opéré de la prostate et du genou gauche. A ce jour, je continue à souffrir d'un ulcère à l'estomac et d'autres maladies, sans recevoir une alimentation suffisante et des soins appropriés;

- Hospitalisation après six ans d'attente, sous la surveillance de six gardes - dont deux m'ont accompagné dans la salle d'opération;

- Le fait de me tondre les cheveux à l'aide de forces, en présence de centaines de prisonniers, afin de me ridiculiser;

- Suppression des relations avec ma femme et mes enfants jusqu'à ce jour;

- Le fait de m'avoir fait sortir deux fois en pleine nuit, pour procéder à mon exécution et de m'avoir fait attendre 72 heures sans donner d'explication;

- Le fait de m'avoir obligé à rester debout pendant 27 heures et de m'avoir imposé des centaines de supplices analogues.

On pourrait penser que de tels traitements ont disparu; voici pourtant quelques exemples qui prouvent qu'il n'en est rien :

- Pendant l'automne de 1991 (Azar), 24 heures après l'arrivée en Iran de M. Galindo Pohl, à 21 heures, sous une pluie battante et par un froid rigoureux, nous avons été transférés de la section 3 à la section 4, qui est située plus haut, dans l'unité 325 (dite "quartier des étrangers"). On a utilisé des camions non couverts pour notre transfert, ce qui fait que j'ai attrapé froid à l'oreille. Pendant 40 jours, on m'a refusé les soins d'un médecin spécialisé, de sorte que l'inflammation a fini par provoquer la rupture de l'un de mes tympans.

- Après deux mois de souffrance et la rupture de mes deux tympans un spécialiste a été appelé, qui n'a pu que confirmer que j'avais perdu 40 % de ma capacité auditive;

- En cet hiver glacé de 1992, nous sommes privés de chauffage et d'eau chaude en prison, sous prétexte que l'eau chaude ne circule que pendant quelques heures dans les radiateurs, en raison d'un mauvais fonctionnement du chauffage central;

- La température dans les cellules où nous sommes détenus varie entre 5 et 12°.

Formes de torture subies par d'autres personnes :

- Taghi Rahmani : dents cassées et rupture des tympans; Ali Khianiha : flagellation; Sadegh Azizi, Houshang Shahin, Alireza Ashtiani, Heydar Mehregan et Ardeshir Yeganeh : torture et exécution; décharges électriques dans le dos, suspension par une jambe ou un bras, obligation de rester debout pendant huit jours;

- Privation de nourriture : une miche de pain et un plat de riz pour 10 personnes en 24 heures;

- Une autre torture consiste à enfermer le prisonnier pendant des mois dans un cercueil de petites dimensions (50 x 80 x 140 cm). En 1984 (an 1363 de l'hégire), 30 prisonniers qui ont subi ce supplice sont devenus fous.

Ce ne sont là que quelques exemples des tortures pratiquées par le régime iranien.

(Signé) Amir ENTEZAM

1992

-----